

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 2003/15

Document affiché en préfecture le 11 septembre 2003

SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2003/15

Document affiché en préfecture le 11 septembre 2003

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	page 4
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/3/650 du 28 juillet 2003 portant agrément et désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON	page 4
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/3/651 du 28 juillet 2003 portant agrément et désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE	page 4
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/3/652 du 28 juillet 2003 portant agrément et désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE	page 5
ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 03/DRLP/3/731 à l'arrêté n°01/DRLP/3/829 du 19 septembre 2001 fixant la composition de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON	page 5
ARRÊTÉ N° 03/DRLP/3/780 fixant la composition de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON	page 7
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES	page 10
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/282 fixant le prix de l'acte à compter du 1er janvier 2003 du service d'enquêtes sociales de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et Soutien aux Adultes et Familles en difficulté	page 10
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/283 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2003 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et Soutien aux Adultes et Familles en difficulté	page 10
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/344 portant modification de la délégation de signature à M. Jean-Pierre DENEUVE, Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE	page 10
ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/349 modifiant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles	page 11
AVIS - Commission départementale d'Equipement Commercial - Affichage d'une décision en mairie	page 11
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	page 12
ARRÊTÉ N°03/DRCLE/2/375 Commune des SABLES D'OLONNE - Concession des plages naturelles de la grande plage (petite jetée) à la plage de Tanchet	page 12
ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/406 prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 Mai 2001 autorisant la Direction des Services Fiscaux à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-SUR-	page 12
YON. ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/407 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à la reprise des opérations de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU.	page 13
SOUS-PRÉFECTURES	page 13
SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE	page 13
ARRÊTÉ N° 426/SPS/03 autorisant la modification de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes " Atlancia "	page 13
ARRÊTÉ N° 427/SPS/03 autorisant la modification de l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte des pays du Talmondais et des Achards pour la réalisation d'un contrat régional de développement	page 14
Commune de Saint-Urbain - Constitution de l'Association Syndicale Libre du lotissement La Ricardière à Saint-Urbain	page 14

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE	page 14
ARRÊTÉ N° 03/SPF/76 portant autorisation du retrait de la commune de Sainte Gemme la plaine du "Syndicat Mixte pour le fonctionnement d'une piste routière du Canton de Luçon"	page 14
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES	page 15
AVIS relatif à l'extension de l'avenant N° 76 à la convention collective concernant les exploitations maraîchères de la Vendée	page 15
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT	page 15
ARRÊTÉ N° 03/DDE/252 projet de Reconstruction HTAS du départ St Jean de St Gilles - Commune	page 15
de SAINT HILAIRE DE RIEZ ARRÊTÉ N° 03/DDE/253 projet de Reconstruction HTAS P. 53 La Foret départ Mervent de Fontenay - Commune de MERVENT	page 16
ARRÊTÉ N° 03/DDE/254 projet de Restructuration HTAS Gueriniere - Bourdes - Commune de LON-GEVILLE SUR MER	page 16
ARRÊTÉ N° 03/DDE/255 projet : Effacement des réseaux sur la RD 27 entre Chambretaud et la Menanterie (tranche 2) - Communes des HERBIERS - CHAMBRETAUD - LES EPESSES	page 17
ARRÊTÉ N° 03/DDE/256 projet de Remplacement HTAA/HTAS lotissement du Val de Vie - Commune de LE FENOUILLER	page 18
ARRÊTÉ N° 03/DDE/257 projet Reconstruction HTAS P. 2337 Garon à Bellevue départ Mervent de Fontenay - Commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ	page 18
ARRÊTÉ N° 03/DDE/275 réglementant la traversée des agglomérations des Herbiers et de Vendrennes par la RN 160	page 19
ARRÊTÉ N° 03/DDE/276 projet : Effacement des réseaux HTA/BT - Tranche 1 - RD 27 Entre Bel-Air et Chambretaud Commune de CHAMBRETAUD	page 20
ARRÊTÉ N° 03/DDE/277 projet : Effacement des réseaux HTA/BT - Tranche 2 - RD 27 Entre Bel-Air et Chambretaud Commune de CHAMBRETAUD	page 20
ARRÊTÉ N° 03/DDE/278 projet de Bouclage HTAS centre Bourg - 1ère tranche ; Commune de NIEUL SUR L'AUTISE	page 21
ARRÊTÉ N° 03/DDE/285 approuvant la Carte Communale de la commune de BEAUFOU DÉCISION DDE/TXU N°2003/05 accordant délégation de signature pour l'exercice de la compétence en matière d'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme	page 21 page 22
DÉCISION DDE/ADS N°2003/06 accordant délégation de signature à l'effet de signer les avis émis au nom du directeur départemental de l'équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'Etat	page 22
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	page 23
ARRÊTÉ N° 03/DDAF/256 fixant les modalités d'ouverture/clôture de la chasse dans le département de la Vendée pour la campagne 2003/2004	page 23
ARRÊTÉ N° 03/DDAF/257 portant institution d'un plan de chasse du lièvre ARRÊTÉ N° 03/DDAF/258 interdisant temporairement la commercialisation et le colportage de gibier ARRÊTÉ N° 03/DDAF/305 portant institution de réserves de chasse et de Faune Sauvage	page 27 page 28 page 28
DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES	page 29
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/172 portant déclaration d'infection à Salmonella enteridis	page 29
d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation ARRÊTÉ N° 03/DDSV/187 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Monsieur BOIRE Samuel	page 29
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/188 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Madame MARIONNEAU Elisabeth	page 29
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/189 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - Madame TRAYNARD Catherine	page 30
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/190 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - Monsieur Bruno LECOUFFE	page 30
ARRÊTÉ N° 03/DDSV/191 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur TROTTET Cédric	page 30

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LA LOIRE	page 31
ARRÊTÉ portant modification de l'agrément d'une école préparant au diplôme professionnel d'aide-soignant	page 31
ARRÊTÉ approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du 12 avril 1996 du Groupement d'Intérêt Public dénommé " Groupement Régional pour l'Elimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés " (GREDHA)	page 31
AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION	page 31
ARRÊTÉ N° 03-036/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre de post-cure " Sophia " des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2003.	page 31
ARRÊTÉ N° 03-037/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de FON- TENAY LE COMTE pour l'exercice 2003.	page 32
DÉLIBÉRATION N° 2003/0061-1 accordant à la Mutuelle Générale de l'Education Nationale Action Sanitaire et Sociale la confirmation des autorisations des 61 lits de soins de suite et 52 lits de réadaptation fonctionnelle du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à CUGAND	page 32
CONCOURS	page 33
SYNDICAT INTERHOSPITALIER EN SANTE MENTALE DE LOIRE-ATLANTIQUE Le S.I.S.M.L.A. recrute par concours sur titres pour le S.H.I.P. (Service d'Hospitalisation Intersectoriel de Pédopsychiatrie) (Hôpital St Jacques - CHU Nantes) deux postes I.D.E. à 100 %	page 33 page 33
CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT Le Centre Hospitalier de Chateaubriant organise un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé filière infirmière (H/F)	page 33 page 33
<u>DIVERS</u>	page 34
MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	page 34
ARRÊTÉ portant inscription à l'inventaire des sites du département de Vendée des villages du marais mouillé poitevin sur le territoire des communes de Benet, Bouillé-Courdault, Doix, Liez et Le Mazeau	page 34
PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE	page 38
ARRÊTÉ N° 2003/673 portant révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) des HERBIERS (Vendée)	page 38

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/3/650 du 28 juillet 2003 portant agrément et désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Les médecins généralistes dont les noms suivent sont agréés et désignés en qualité de membres de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON, du 6 septembre 2003 au 6 septembre 2005 :

Docteur Eric BEDUE - 15, place Viollet le Duc - 85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Bernard GROS - Résidence Albert 1er - 18, rue du 11 novembre 1918 -85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Anne KRITTER - 86, rue de Saint André d'Ornay - 85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Jean LIEGEOIS - 3, rue Milcendeau - 85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Pierre PERON - 59, rue Sarah BERNHARDT-Bd lavoisier - 85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Gilles PELERIN - Résidence Astrid - 26, bd des Belges - 85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Denis PHELIPEAU - Centre Médical Epidaure -40, rue de Lattre de Tassigny - 85110 CHANTONNAY

Docteur Christine RAMAEN-BURGAUD - 1, rue du Prieuré - 85220 COEX

Docteur Sophie VERNAGEAU - 5, rue des Tamaris - 85310 ST FLORENT DES BOIS

ARTICLE 2: Le médecin généraliste dont nom suit est agréé et désigné en qualité de membre de la commission médicale chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON, du 6 septembre 2003 au 11 mai 2005.

Docteur Jacques ROUILLON - le logis de la Mission - 85140 SAINT MARTIN DES NOYERS.

ARTICLE 3: Le maintien de cet agrément est subordonné à l'obligation de formation mentionnée dans l'arrêté du 16 août 1994. ARTICLE 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution de l'arrêté N° 03-DRLP/3/650 portant agrément et désignation des médecins des commissions médicales primaires des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 juillet 2003 LE PREFET Pour le Préfet, le Secrétaire Général Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/3/651 du 28 juillet 2003 portant agrément et désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Les médecins généralistes dont les noms suivent sont agréés et désignés en qualité de membres de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE, du 6 septembre 2003 au 6 septembre 2005 :

Docteur Paul COULON - 5, rue de Beaulieu - 85370 MOUZEUIL SAINT MARTIN

Docteur André DIVERRES - 23, rue Victor Hugo- -85400 LUCON

Docteur Marie DORIN - 1, rue Abbé Garnereau - 85200 FONTENAY LE COMTE

Docteur Olivier LAPORTE - 13. rue Arthur de Richemont - 85200 FONTENAY LE COMTE

Docteur Marinette- Hélène PREZEAU - 18, venelle Popelin- - 85370 NALLIERS

Docteur Roland JAMET - 1, rue Abbé Garnereau - - 85200 FONTENAY LE COMTE

Docteur Christine PICAULT - 40, rue Rapin - 85200 FONTENAY LE COMTE

ARTICLE 2: Le maintien de cet agrément est subordonné à l'obligation de formation mentionnée dans l'arrêté du 16 août 1994.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution de l'arrêté N° 03-DRLP/3/651 portant agrément et désignation des médecins des commissions médicales primaires des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement de FONTENAY LE COMTE, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 juillet 2003 LE PREFET Pour le Préfet, le Secrétaire Général Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/3/652 du 28 juillet 2003 portant agrément et désignation des médecins de la commission médicale primaire des candidats au permis de conduire et des conducteurs

pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE

LE PREFET DE LA VENDEE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Les médecins généralistes dont les noms suivent sont agréés et désignés en qualité de membres de la commission médicale primaire chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, compétente pour l'arrondissement de SABLES D'OLONNE, du 6 septembre 2003 au 6 septembre 2005 :

Docteur Florence COUSINEAU - 33, rue Clémenceau - 85150 VAIRE

Docteur Patrick DE HILLERIN - 1, rue du Prieuré- -85220 COEX

Docteur Patrick FURAUT - 52, bd Castelnau - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Docteur Catherine FOUCRIER HEGLY - 75, avenue de Bretagne - 85100 LES SABLES D'OLONNE

Docteur Didier NOLLEAU - 10, place de l'église- - 85440 GROSBREUIL

Docteur Marc PERIER - 5, rue de la République - - 85520 JARD SUR MER

Docteur Daniel THOMAS - 25, rue Joseph Bénatier - 85100 LES SABLES D OLONNE

Docteur Jean-Pierre VAIL - 2, rue André Malraux - - 85180 LE CHATEAU D'OLONNE

ARTICLE 2: Le maintien de cet agrément est subordonné à l'obligation de formation mentionnée dans l'arrêté du 16 août 1994.

ARTICLE 3: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Sous-Préfet de l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés de l'exécution de l'arrêté N° 03-DRLP/3/652 portant agrément et désignation des médecins des commissions médicales primaires des candidats au permis de conduire et des conducteurs pour l'arrondissement des SABLES D'OLONNE, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 juillet 2003

LE PREFET
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Salvador PERE7

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 03/DRLP/3/731 à l'arrêté n°01/DRLP/3/829 du 19 septembre 2001 fixant la composition de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er: L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°01 DRLP/3/829 du 19 septembre 2001 est modifié comme suit.

Composition de la commission de suspension du permis de conduire:

PRESIDENT : le préfet, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant dans l'ordre suivant :

- "Monsieur Salvador PEREZ, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,
- "Monsieur Yves SCHENFEIGEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée,
- " Monsieur Christian VIERS, directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
- " Madame Annie-Françoise LACAULT, chef du bureau de la circulation et des usagers de la route,
- "Monsieur Florent LERAY, chef du bureau de la réglementation professionnelle et touristique- Etrangers,
- "Monsieur Yves CHARLES, chef du bureau des élections et de l'administration générale.

MEMBRES DE LA COMMISSION

I - REPRESENTANTS DES SERVICES PARTICIPANT A LA POLICE DE LA CIRCULATION

- GENDARMERIE :

Titulaire :

" Capitaine Sébastien GAY, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Vendée

Suppléants

- "Capitaine Eric CHUBERRE, commandant la compagnie de gendarmerie de La Roche- sur- Yon
- "Lieutenant Bernard PICHARD, adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie de La Roche- sur- Yon
- Adjudant-chef Pierre MOMOT, adjoint au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Vendée à La Roche-sur-Yon
- " Adjudant-chef Alain PLISSON, commandant la brigade motorisée de La Roche- sur- Yon,
- " Adjudant-chef Charles MAZODIER, adjoint au commandant de la brigade motorisée de La Roche- sur- Yon.

- POLICE NATIONALE

Titulaire:

" Capitaine de police Christian IVAGNES

Suppléants :

- " Capitaine Eric BLANQUET,
- " Brigadier-major Jean-Marc PERROTIN
- "Brigadier Patrick ROY

II - REPRESENTANTS DE SERVICES TECHNIQUES

- EQUIPEMENT

Titulaire :

" Monsieur Jean CHAROUSSET, Ingénieur TPE

Suppléants :

"Monsieur Loïc LEMAITRE, Ingénieur des TPE

" Monsieur Olivier RABAUD, Technicien Supérieur de l'Equipement

- DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Subdivision de La Roche sur Yon :

Titulaire:

" Monsieur Michel ROSE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines

Suppléants :

- " Monsieur Alain BOQUET, ingénieur de l'Industrie et des Mines
- " Monsieur Benoist MELGET, technicien de l'Industrie et des Mines

- SERVICE DE LA FORMATION DU CONDUCTEUR

Titulaire :

- " Monsieur Jean-Pierre CAVALLIN, inspecteur principal des permis de conduire, délégué du service de la formation du conducteur **Suppléants** :
- "Madame Corinne CONTER, inspecteur du Permis de conduire et de la sécurité routière
- "Monsieur Eric BIEQUE, inspecteur du Permis de conduire et de la sécurité routière
- Monsieur Vivian BLANC, inspecteur du Permis de conduire et de la sécurité routière
- "Monsieur Jérôme DESCAVE, inspecteur du Permis de conduire et de la sécurité routière
- "Monsieur Jean-Luc JOBARD, inspecteur du Permis de conduire et de la sécurité routière
- " Monsieur Daniel LESCURE, inspecteur du Permis de conduire et de la sécurité routière
- " Monsieur Thierry MOREL, inspecteur du Permis de conduire et de la sécurité routière
- " Monsieur Stéphane SAILLY, inspecteur du Permis de conduire et de la sécurité routière

III - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS D'USAGERS DE LA ROUTE OU D'ASSOCIATIONS INTERESSEES AUX PRO-

BLEMES DE SECURITE ET DE CIRCULATION ROUTIERE

1) Union amicaliste des Auto-écoles :

Titulaire:

" Monsieur Jean GAINIER

58 bis, rue Georges Clémenceau

85170 BELLEVILLE SUR VIE

Suppléants :

" Madame Sophie BOILEAU

Centre Commercial La Garenne

85000 LA ROCHE SUR YON

" Madame Catherine RENE

15, rue Georges Clémenceau

85310 ST FLORENT DES BOIS

2) Fédération nationale des transports routiers de la Vendée :

Titulaire :

" Monsieur Marcel ROCHAIS

1, rue abbé Favreau

85500 LES HERBIERS

Suppléants :

" Monsieur Jean-Charles HERVE

Le Patis

85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

"Monsieur Philippe RAUTUREAU

Z.I. La Louizière

BP 18

85290 MORTAGNE/SEVRE

" Monsieur Christian BOURMAUD

36. rue des Alouettes

85620 ROCHERSERVIERE

" Monsieur Max DUPONT BP 169

85004 LA ROCHE SUR YON Cedex

3) Union Régionale de l'Ouest :

Fédération Nationale des chauffeurs routiers

Titulaire:

" Monsieur Jean-Paul SORIN

62, rue Nationale

85290 MORTAGNE/SEVRE

Suppléants :

Monsieur Lucien VRIGNEAU

9, allée des Glycines

85000 MOUILLERON LE CAPTIF

4) Délégués du Comité Départemental de la Prévention Routière

Titulaire :

Monsieur Gérard SORIN

BP 253

85200 FONTENAY LE COMTE

Suppléants :

"Monsieur Georges VERDON Résidence "Les Bruyères " 5, rue de la Poissonnerie 85000 LA ROCHE SUR YON

Monsieur Jean-Michel RUCHAUD
20, rue de la Poissonnerie
BP 244

85000 LA ROCHE SUR YON

5) L'Automobile Club de l'Ouest

Titulaire:

" Monsieur Yves GUILLOU 17, rue Lafayette BP 98 85003 LA ROCHE SUR YON CE

85003 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Suppléants :

Monsieur Jean RIVALLAND
 118, chemin de la Parée Verte
 Bourrine n°27
 85160 ST JEAN DE MONTS

ARTICLE 2: Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 19 septembre 2001 demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif n° 03/DRLP3/731qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon le 31 juillet 2003 LE PRÉFET, Pour le Préfet Le Secrétaire Général Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRLP/3/780 fixant la composition de la commission de suspension du permis de conduire pour l'arrondissement de LA ROCHE SUR YON LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La commission de suspension du permis de conduire est composée ainsi qu'il suit, pour l'arrondissement de LA ROCHE- SUR- YON :

PRESIDENT : le préfet, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant dans l'ordre suivant :

- "Monsieur Salvador PEREZ, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,
- " Monsieur Yves SCHENFEIGEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée,
- " Monsieur Christian VIERS, directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques,
- " Madame Annie-Françoise LACAULT, chef du bureau de la circulation et des usagers de la route,
- "Monsieur Florent LERAY, chef du bureau de la réglementation professionnelle et touristique- Etrangers,
- "Monsieur Yves CHARLES, chef du bureau de la police générale et de l'Etat-civil,
- " Madame Anne COUPE, chef du bureau des élections et de l'administration générale,

MEMBRES DE LA COMMISSION

I - REPRESENTANTS DES SERVICES PARTICIPANT A LA POLICE DE LA CIRCULATION

- **GENDARMERIE** :

Titulaire:

Capitaine Sébastien GAY, commandant l'escadron départemental de sécurité routière de la Vendée

Suppléants :

- " Capitaine Eric CHUBERRE, commandant la compagnie de gendarmerie de La Roche-sur-Yon
- "Lieutenant Bernard PICHARD, adjoint au commandant de la compagnie de gendarmerie de La Roche-sur-Yon
- "Adjudant-chef Pierre MONIOT, adjoint au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la Vendée à La Roche- sur- Yon,
- "Adjudant-chef Alain PLISSON, commandant la brigade motorisée de La Roche-sur-Yon,
- "Adjudant-chef Charles MAZODIER, adjoint au commandant de la brigade motorisée de La Roche- sur- Yon.

- POLICE NATIONALE

Titulaire :

" Capitaine de police Christian YVAGNES

Suppléants :

- Capitaine Eric BLANQUET,
- "Brigadier-major Jean-Marc PERROTIN
- Brigadier Patrick ROY

II - REPRESENTANTS DE SERVICES TECHNIQUES

- EQUIPEMENT

Titulaire :

"Monsieur Jean CHAROUSSET, Ingénieur TPE

Suppléants :

- " Monsieur Loïc LEMAITRE, Ingénieur des TPE
- Monsieur Olivier RABAUD, Technicien Supérieur de l'Equipement

- DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

Subdivision de La Roche sur Yon :

Titulaire:

" Monsieur Michel ROSE, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines

Suppléants :

- " Monsieur Alain BOQUET, ingénieur de l'Industrie et des Mines
- " Monsieur Benoist MELGET, technicien de l'Industrie et des Mines

- SERVICE DE LA FORMATION DU CONDUCTEUR

Titulaire :

- " Monsieur Jean-Pierre CAVALLIN, inspecteur principal des permis de conduire, délégué du service de la formation du conducteur **Suppléants** :
- " Madame Corinne CONTER, inspecteur du Permis de conduire et de la sécurité routière
- " Monsieur Eric BIEQUE, inspecteur du Permis de conduire et de la sécurité routière
- " Monsieur Vivian BLANC, inspecteur du Permis de conduire et de la sécurité routière
- "Monsieur Jérôme DESCAVE, inspecteur du Permis de conduire et de la sécurité routière
- " Monsieur Jean-Luc JOBARD, inspecteur du Permis de conduire et de la sécurité routière
- " Monsieur Daniel LESCURE, inspecteur du Permis de conduire et de la sécurité routière
- " Monsieur Thierry MOREL, inspecteur du Permis de conduire et de la sécurité routière
- "Monsieur Stéphane SAILLY, inspecteur du Permis de conduire et de la sécurité routière

III - REPRESENTANTS D'ASSOCIATIONS D'USAGERS DE LA ROUTE OU D'ASSOCIATIONS INTERESSEES AUX PROBLEMES DE SECURITE ET DE CIRCULATION ROUTIERE

1) :ASSOCIATION D'USAGERS D'ENGINS A DEUX ROUES représentée par la CASIM

Titulaire:

Monsieur Jean -Marc LUCY23, impasse de la Fosse Noire

85000 LA ROCHE SUR YON

Suppléants :

" Monsieur Boris RACAUD

102, le Sal Bœuf

85150 LANDERONDE

" Monsieur Marc BORDRON

La Breteche

85000 LA ROCHE SUR YON

"Monsieur Gerard RIANT

10, Bd des Sauges

85170 BELLEVILLE SUR VIE

2) ASSOCIATION DE TRANSPORTEURS représentée par la Fédération Nationale des Transports Routiers de la Vendée : Titulaire :

" Monsieur Marcel ROCHAIS

1. rue abbé Favreau

85500 LES HERBIERS

Suppléants :

" Monsieur Jean-Charles HERVE

Le Patis

85310 LA CHAIZE LE VICOMTE

" Monsieur Philippe RAUTUREAU

Z.I. La Louizière

BP 18

85290 MORTAGNE/SEVRE

" Monsieur Christian BOURMAUD

36, rue des Alouettes

85260 ROCHERSERVIERE "Monsieur Max DUPONT

BP 169

85004 LA ROCHE SUR YON Cedex

3) ASSOCIATION DE CONDUCTEURS PROFESSIONNELS représntée par la Fédération Nationale des Chauffeurs Routiers (Union Régionale de l'Ouest):

Titulaire:

Monsieur Jean-Paul SORIN

62, rue Nationale

85290 MORTAGNE/SEVRE

Suppléant :

" Monsieur Lucien VRIGNEAU

9, allée des Glycines 85000 MOUILLERON LE CAPTIF

4) ASSOCIATION RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE, INTERESSEE AU PROBLEME DE LA CIRCULATION ET DE LA SECURITE ROUTIERE représentée par le Comité Départemental de la Prévention Routière

Titulaire :

Monsieur Gérard SORIN

BP 253

85200 FONTENAY LE COMTE

Suppléants :

Monsieur Georges VERDON Résidence "Les Bruyères " 5, rue de la Poissonnerie 85000 LA ROCHE SUR YON

" Monsieur Jean-Michel RUCHAUD

20, rue de la Poissonnerie

BP 244

85000 LA ROCHE SUR YON

5) ASSOCIATION AUTOMOBILE représentée par l'Automobile Club de l'Ouest

Titulaire:

" Monsieur Yves GUILLOU

17, rue Lafayette

BP 98

85003 LA ROCHE SUR YON CEDEX

Suppléant :

Monsieur Jean RIVALLAND 118, chemin de la Parée Verte

Bourrine n°27

85160 ST JEAN DE MONTS

ARTICLE 2: Lorsque la nature de l'affaire l'exigera, la commission pourra faire appel à l'un des membres de la Commission

Médicale primaire des conducteurs de l'arrondissement de La- Roche- sur- Yon qui aura voix délibérative :

Docteur Jean LIEGEOIS Docteur Eric BEDUE 6. rue Milcendeau 15, place Viollet le Duc 85000 LA ROCHE SUR YON 85000 LA ROCHE SUR YON **Docteur Bernard GROS** Docteur Anne KRITTER Résidence Albert 1er 86, rue de St André d'Ornay 18 rue du 11 novembre 1916 85000 LA ROCHE SUR YON

85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Gilles PELERIN Docteur Pierre PERON 59, rue Sarah Bernhardt 26, boulevard des Belges Résidence Astrid

Bd Lavoisier

85000 LA ROCHE SUR YON

Docteur Denis PHELIPPEAU Docteur Christine RAMEAN-BURGAUD

Centre Médical l'Epidaure 1. rue du Prieuré 40 rue de Lattre de Tassigny 85220 COEX

85110 CHANTONNAY

Docteur Jacques ROUILLON Docteur Sophie VERNAGEAU

Le Logis de la Mission 5, rue des Tamaris

85310 ST FLORENT DES BOIS 85140 ST MARTIN DES NOYERS

ARTICLE 3 : Les membres de la Commission de suspension des Permis de conduire sont nommés pour une durée de deux ans à compter du 1er octobre 2003 (soit jusqu'au 30 septembre 2005).

85000 LA ROCHE SUR YON

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté n° 03/DRLP3/780 qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche sur Yon le 4 septembre 2003

Pour LE PRÉFET. le Secrétaire Général S. PEREZ

9

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/282 fixant le prix de l'acte à compter du 1er janvier 2003 du service d'enquêtes sociales de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et Soutien aux Adultes et Familles en difficulté LE PREFET DE VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le taux applicable à compter du 1er janvier 2003 à l'acte du Service d'Enquêtes Sociales géré l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et Soutien aux Adultes et Familles en difficulté dont le siège social est situé Chemin de la Pairette à la Roche sur Yon est fixé à : 1 567.27 euros.

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, conformément au décret n° 90-359 du 11 avril 1990.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

La Roche sur Yon, le 21 juillet 2003 Pour LE PREFET, Le Secrétaire Général de la Vendée Salvador PERE7

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/283 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2003 du Service d'Investigation et d'Orientation Educative de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et Soutien aux Adultes et Familles en difficulté

LE PREFET DE VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2003 au Service d'Investigation et d'Orientation Educative de l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l' Enfance et de l'Adolescence et Soutien aux Adultes et Familles en difficulté est fixé à 24.26 euros.

ARTICLE 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (M.A.N. - Rue René Viviani - 44062 NANTES CEDEX 02), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, conformément au décret n° 90-359 du 11 avril 1990.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur régional de la Protection judiciaire de la jeunesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Roche sur Yon, le 21 juillet 2003 Pour LE PREFET, Le Secrétaire Général de la Vendée Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/344 portant modification de la délégation de signature à M. Jean-Pierre DENEUVE, Sous-Préfet des SABLES D'OLONNE

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 02.DAEPI/1.385 du 23 juillet 2002 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre DENEUVE, la délégation de signature qui lui est consentie au titre de l'article 1er sera exercée par M. Denis THIBAULT, attaché de préfecture, exerçant les fonctions de Secrétaire Général de la Sous-préfecture des SABLES D'OLONNE, en ce qui concerne les attributions énumérées aux paragraphes I-2 à I-17; I-23 à I-31; I-32 et I-33; II-2 et II-5 à II-7; III.2 à III-10 et III-14.

ARTICLE 2 - L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 02.DAEPI/1.385 est modifié comme suit :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Pierre DENEUVE et M. Denis THIBAULT, cette délégation de signature sera exercée par Mme Marie-France BOUSSEMART et M. Philippe RATIER, attachés de Préfecture.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée et le Sous-préfet des SABLES D'OLONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 4 septembre 2003 Le PREFET, Jean-Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 03/DAEPI/1/349 modifiant la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers et des familles

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 90 DAE/1.49 du 28 février 1990 visé ci-dessus est ainsi modifié :

"Article 2" : Cette commission est constituée comme suit :

a) membres permanents:

- M. le Préfet de la Vendée ou son représentant habilité,

- M. le Trésorier Payeur Général de la Vendée ou son représentant habilité,

- M. le Directeur de la Banque de France de la Vendée ou son représentant habilité,

- M. le Directeur des Services Fiscaux de la Vendée ou son représentant habilité.

b) membres nommés par le Préfet :

1. au titre de représentant des établissements de crédits :

TitulaireSuppléantM. Joseph MEUNIERM. Stéphane OLIVIER

Contentieux Contentieux

Crédit Mutuel Océan Caisse Régionale de Crédit Agricole Atlantique

34, rue Léandre Merlet Vendée

BP 17 Route d'Aizenay

85001 LA ROCHE SUR YON Cedex 85012 LA ROCHE SUR YON

2. au titre de représentant des associations familiales et de consommateurs :

Titulaire Suppléant

M. Jean-Marie LOISON Mme Hélène HAMON

ORGECO UFC

Rue de la Moulinette 41 avenue de la Vendée

La Longère 85180 - LE CHATEAU D'OLONNE

85560 - LE BERNARD

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 5 Septembre 2003

Le PREFET, Pour le Préfet Le Secrétaire Général Salvador PEREZ

AVIS

Commission départementale d'Equipement Commercial Affichage d'une décision en mairie

(308) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 15 avril 2003 accordant à la SCI AVE-NIR 2002, future propriétaire des constructions, la création d'un magasin d'équipement de la maison à l'enseigne CASA de 945 m2, zone commerciale du Rond-point de l'Europe, rue des potiers à SAINT GILLES CROIX DE VIE, a été affichée en mairie de SAINT GILLES CROIX DE VIE du 25 mai 2003 au 31 juillet 2003.

(309) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 15 avril 2003 accordant à la SA SPS NEGOCE, exploitant et propriétaire des constructions, l'extension de 310 m2 un magasin de bricolage et jardinage à l'enseigne FRANCE RURALE, 8 avenue Georges Clémenceau aux MOUTIERS LES MAUXFAITS, a été affichée en mairie de MOUTIERS LES MAUXFAITS du 20 mai 2003 au 21 juillet 2003.

(310) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 15 avril 2003 accordant à la SA SPS NEGOCE, exploitant et propriétaire des constructions, l'extension de 177 m2 d'un magasin de bricolage et jardinage à l'enseigne FRANCE RURALE, route des Sables à TALMONT ST HILAIRE, a été affichée en mairie de TALMONT ST HILAIRE du 22 mai 2003 au 22 juillet 2003.

(312) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 15 avril 2003 accordant à la SA SAINT GILLES SUD, exploitant, la création d'une station de distribution de carburants de 280 m2 (8 positions de ravitaillement en simultané), cette demande étant présentée comme comportant le transfert des activités exercées sur une surface de vente identique, à l'enseigne E.LECLERC, dans un bâtiment situé rue Ambroise Paré à SAINT GILLES CROIX DE VIE, a été affichée en mairie de SAINT GILLES CROIX DE VIE du 25 mai 2003 au 31 juillet 2003.

(313) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 15 avril 2003 accordant à la SA OCEANE AUTOMOBILES, propriétaire et futur exploitant, la création d'un commerce de voitures de 3 220 m2, à l'enseigne OCEANE AUTOMOBILES, rue des charmettes, parc d'activités de Beaupuy à MOUILLERON LE CAPTIF, a été affichée en mairie de MOUILLERON LE CAPTIF du 19 mai 2003 au 21 juillet 2003.

(314) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 15 avril 2003 accordant à la SAS GRAND PARC DU PUY DU FOU, exploitant, l'extension de 1123 m2 la boutique du Grand Parc du Puy du Fou, le Relais de Poste aux EPESSES, a été affichée en mairie des EPESSES du 11 mai 2003 au 11 juillet 2003.

(315) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 15 avril 2003 accordant à la SARL LITE-RIE RICHARD, futur exploitant, la création d'un magasin d'équipement de la maison de 510 m2, à l'enseigne LITRIMARCHE, 21 boulevard Aliénor d'Aquitaine à LA ROCHE SUR YON, a été affichée en mairie de LA ROCHE SUR YON du 23 mai 2003 au 10 août 2003.

(316) la décision de la commission départementale d'équipement commercial réunie le 15 avril 2003 accordant à la SCI DU BOIS, future propriétaire des constructions, l'extension de 866,10 m2, avec déplacement de son activité, un supermarché à enseigne INTERMARCHE, zone d'activité "les Mandeliers", route de Noirmoutier en l'Ile à LA GUERINIERE, a été affichée en mairie de LA GUERINIERE du 21 mai 2003 au 21 juillet 2003.

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°03/DRCLE/2/375 Commune des SABLES D'OLONNE Concession des plages naturelles de la grande plage (petite jetée) à la plage de Tanchet LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Les parties de plages naturelles des Sables d'Olonne, allant de la petite jetée de la grande plage à la plage de Tanchet sont concédées à la commune des Sables d'Olonne aux clauses et conditions du cahier des charges de concession annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2: La concession est accordée pour une période de 12 ans à compter du 1er janvier 2004.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, M. le Sous-Préfet des Sables d'Olonne, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire des Sables d'Olonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

La Roche-sur-Yon, le 31 juillet 2003 LE PRÉFET, Pr le Préfet Le Secrétaire Général de la Vendée S. PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/406 prorogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 Mai 2001 autorisant la Direction des Services Fiscaux à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à des travaux géodésiques et cadastraux sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-SUR-YON.

LE PREFET DE LA VENDEE, Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 01 - D.R.C.L.E/2 - 243 en date du 29 Mai 2001 sont prorogées pour une durée de 2 ans.

A cet effet, les géomètres et les agents du service du cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder à des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de DOMPIERRE-SUR-YON et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes : BELLEVILLE-SUR-VIE, SALIGNY, CHAUCHE, BOULOGNE, LA MERLATIERE, LA FERRIERE, LA ROCHE-SUR-YON, MOUILLERON-LE-CAPTIF et LE POIRE-SUR-VIE.

Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans, à compter du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 2: Chacune des personnes visées à l'article 1er devra être munie d'une ampliation du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

ARTICLE 3: Les Maires, les Gendarmes, les Gardes-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4: Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus

inutilisables par leur fait.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des Maires au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 8 Septembre 2003 P/LE PREFET, Le Directeur

Pascal HOUSSARD

ARRÊTÉ N° 03/DRCLE/2/407 autorisant la pénétration dans les propriétés privées ou publiques pour procéder à la reprise des opérations de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU.

LE PREFET DE LA VENDEE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er: Les géomètres et les agents du service du cadastre sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, pour procéder à la reprise des opérations de rénovation du cadastre sur le territoire de la commune de BOURNEZEAU, pour la parcelle cadastrée AC N° 259. Cette occupation devra être terminée dans un délai de deux ans, à compter du début d'exécution des travaux.

ARTICLE 2: Chacune des personnes visées à l'article 1er devra être munie d'une ampliation du présent arrêté, qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition. Les dits responsables ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 Décembre 1892.

<u>ARTICLE 3</u>: Le Maire de BOURNEZEAU, les Gendarmes, les Gardes-Champêtres ou Forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

ARTICLE 4: Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la restitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de BOURNEZEAU à la diligence du Maire au moins dix jours avant le début des opérations.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur des Services Fiscaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et le Maire de BOURNEZEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE-SUR-YON, le 8 Septembre 2003 P/LE PREFET, Le Directeur, Pascal HOUSSARD

SOUS-PRÉFECTURES

SOUS-PRÉFECTURE DES SABLES D'OLONNE

ARRETE N°426/SPS/03 autorisant la modification de l'arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes "Atlancia "

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: Est autorisée la modification suivante de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1992 autorisant la création de la Communauté de Communes "ATLANCIA": en créant un chapitre 14 intitulé:

- Adhésion au Syndicat Mixte des Vendéopôles du Nord-Ouest vendéen

ARTICLE 2 : Le sous-Préfet des Sables d'Olonne, Le Président de la Communauté de Communes "ATLANCIA " et les Maires des Communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 31 juillet 2003.

POUR LE PREFET et par délégation, LE SOUS-PREFET, Jean-Pierre DENEUVE

ARRÊTÉ N° 427/SPS/03 autorisant la modification de l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte des pays du Talmondais et des Achards pour la réalisation d'un contrat régional de développement

LE PREFET DE LA VENDEE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'article 1 de l'arrêté N° 191/SPS/98 est modifié comme suit :

Est autorisée la transformation du Syndicat Mixte des Pays du Talmondais et des Achards (SyMPTA), en syndicat mixte des Pays du Talmondais, des Achards, du Moutierrois et du Mareuillais, composé de la Communauté de communes du Pays des Achards, de la Communauté de Communes du Pays Moutierrois et de la Communauté de Communes du Pays Mareuillais, pour la réalisation de contrats régionaux de Pays (ou tout autre contrat se substituant à ce dispositif) et de manière générale toute action dépassant le cadre d'un seul canton et entrant dans le champ des compétences des collectivités précitées et déléguées au Syndicat Mixte du Pays du Talmondais des Achards, du Moutierrois et du Mareuillais (SyMPTAMM).

ARTICLE 2 : l'article 4 de l'arrêté précité est modifié de la façon suivante : le Syndicat Mixte des Pays du Talmondais des Achards du Moutierrois et du Mareuillais a pour objet la réalisation de contrats régionaux de développement, de contrats régionaux de Pays (ou autres contrats se substituant à ce dispositif) et de manière générale toute action dépassant le cadre du seul canton et entrant dans le champ des compétences des collectivités précitées et déléguées au SyMPTAMM.

ARTICLE 3 : est autorisée la modification de l'article 5 de l'arrêté n° 191/SPS/98 :

le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 42 délégués titulaires et 42 délégués suppléants à raison de :

- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays Talmondais,
- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays des Achards,
- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays Moutierrois,
- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays Mareuillais,

Les délégués suppléants ne participent aux réunions du comité avec voix délibérante qu'en l'absence des délégués titulaires.

ARTICLE 4 : l'article 6 est modifié comme suit : le bureau du syndicat mixte est composé d'un président et de huit vice-présidents

ARTICLE 5 : Le sous-Préfet des Sables d'Olonne, Le Président de la Communauté de Communes du TALMONDAIS, le Président de la Communauté de Communes du Pays des ACHARDS, Le Président de la Communauté de Communes du Moutierrois, Le Président de la Communauté de Communes du Pays MAREUILLAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LES SABLES-D'OLONNE, le 30 juillet 2003.

POUR LE PREFET et par délégation, LE SOUS-PREFET, Jean-Pierre DENEUVE

Commune de Saint-Urbain

Constitution de l'Association Syndicale Libre du lotissement La Ricardière à Saint-Urbain

Les propriétaires du lotissement de la Ricardière se sont réunis le 7 juin 2003 et ont décidé la création de l'Association Syndicale Libre "du lotissement de la Ricardière" à SAINT-URBAIN.

Cette association est soumise aux règles et conditions édictées par la loi du 21 juin 1865, les lois qui l'ont modifiée et par ses statuts.

L'article 3 précise l'objet, à savoir :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie commune privée du lotissement.

Le siège social est fixé au domicile du directeur M. Marcel NEAU, impasse de la Ricardière à SAINT-URBAIN.

SOUS-PRÉFECTURE DE FONTENAY-LE-COMTE

ARRÊTÉ N° 03/SPF/76 portant autorisation du retrait de la commune de Sainte Gemme la plaine du "Syndicat Mixte pour le fonctionnement d'une piste routière du Canton de Luçon "

LE PRÉFET de la VENDÉE , Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: Est autorisé le retrait de la commune de Sainte Gemme la Plaine du Syndicat mixte pour le fonctionnement d'une piste routière du Canton de Luçon.

ARTICLE 2: Le Sous-Préfet de Fontenay-le-Comte, le Trésorier-Payeur Général de la Vendée, le Président du Syndicat mixte pour le fonctionnement d'une piste routière du Canton de Luçon, le Président de la Communauté de communes du Pays né de la Mer, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fontenay-le-Comte, le 18 août 2003 Pour LE PRÉFET, Le Sous-Préfet, Alain COULAS

14

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES

AVIS relatif à l'extension de l'avenant N° 76 à la convention collective concernant les exploitations maraîchères de la Vendée

En application des dispositions de l'article L 133-10 du Code du Travail,

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et les salariés des exploitations maraîchères de la Vendée, l'avenant n° 76, en date du 10 juillet 2003, à la convention collective concernant les exploitations maraîchères de la Vendée.

conclue le 28 février 1968 à LA ROCHE SUR YON

ENTRE:

- la Fédération départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de la Vendée,
- le Syndicat des ouvriers agricoles de la Vendée C.F.D.T.,
- l'Union départementale des Syndicats C.G.T.-F.O.,
- l'Union départementale des Syndicats Confédérés C.G.T.,

et étendue par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, en date du 16 juin 1971.

Cet avenant a pour objet de modifier les dispositions de l'article 19 de la convention collective.

Le texte de cet avenant a été déposé le 1er août 2003 au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de la Vendée.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article L 133-14 du Livre 1er du Code du Travail et du décret n° 83-576 du 1er juillet 1983, de faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Préfet de la Vendée.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 6 août 2003 POUR LE PREFET, LE SECRETAIRE GENERAL DE LA VENDEE SALVADOR PEREZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRÊTÉ N° 03/DDE/252 projet de Reconstruction HTAS du départ St Jean de St Gilles Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ

LE PRÉFET DE LA VENDÉE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Le projet de Reconstruction HTAS du départ St Jean de St Gilles Commune de SAINT HILAIRE DE RIEZ est approuvé:

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'é-

ARTICLE 3: Les travaux devront tenir compte de la présence d'un câble du réseau national de France Télécom et la servitude de protection de cet ouvrage (cf. notice CD 3 jointe).

ARTICLE 4 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de SAINT HILAIRE DE RIEZ (85270

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon

M. le Directeur de France Télécom - URRN Site de Carquefou B.P. 53149 - 44331 NANTES Cedex 03

M. Le Chef de subdivision de l'Equipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à : M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée

- · M. le Maire de SAINT HILAIRE DE RIEZ (85270)
- · M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes B.P. 329 85008 la Roche sur Yon
- · M. le Directeur de France Télécom URRN Site de Carquefou B.P. 53149 44331 NANTES Cedex 03
- · M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- · M. le Président de la Chambre d'Agriculture La Roche sur Yon
- · M. Le Chef de subdivision de l'Equipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE
- · M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine La Roche sur Yon
- · M. le Chef du Service Archéologique Départemental La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 29 juillet 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur par intérim
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
C. GRELIER

ARRÊTÉ N° 03/DDE/253 projet de Reconstruction HTAS P. 53 La Foret départ Mervent de Fontenay Commune de MERVENT

Joininune de MERVEN

LE PRÉFET DE LA VENDÉE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> : Le projet de Reconstruction HTAS P. 53 La Foret départ Mervent de Fontenay Commune de MERVENT est approuvé :

ARTICLE 2 : EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3: Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de MERVENT (85200

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon

M. Le Chef de subdivision de l'Equipement de FONTENAY LE COMTE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- · M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- · M. le Maire de MERVENT (85200)
- · M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes B.P. 329 85008 la Roche sur Yon
- · M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture La Roche sur Yon
- · M. Le Chef de subdivision de l'Equipement de FONTENAY LE COMTE
- · M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine LA ROCHE SUR YON
- · M. le Chef du Service Archéologique Départemental La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 29 juillet 2003

LE PRÉFET, Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur par intérim

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRÊTÉ N° 03/DDE/254 projet de Restructuration HTAS Gueriniere - Bourdes Commune de LONGEVILLE SUR MER

LE PRÉFET DE LA VENDÉE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ARRÊTE

ARTICLE 1er: Le projet de Restructuration HTAS Gueriniere - Bourdes Commune de LONGEVILLE SUR MER est approuvé ; **ARTICLE 2**: EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3: Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de LONGEVILLE SUR MER (85560)
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon
- M. Le Chef de subdivision de l'Equipement DES SABLES D'OLONNE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- · M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- M. le Maire de LONGEVILLE SUR MER (85560)
- · M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes B.P. 329 85008 la Roche sur Yon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture La Roche sur Yon
- · M. Le Chef de subdivision de l'Equipement DES SABLES D'OLONNE
- · M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine La Roche sur Yon
- · M. le Chef du Service Archéologique Départemental La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 29 juillet 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur par intérim
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
C. GRELIER

ARRÊTÉ N° 03/DDE/255 projet : Effacement des réseaux sur la RD 27 entre Chambretaud et la Menanterie (tranche 2) Communes des HERBIERS - CHAMBRETAUD - LES EPESSES

LE PRÉFET DE LA VENDÉE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le projet : Effacement des réseaux sur la RD 27 entre Chambretaud et la Menanterie (tranche 2) Communes des HERBIERS - CHAMBRETAUD - LES EPESSES est approuvé ;

ARTICLE 2: Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat du HAUT BOCAGE VENDEEN est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 4: Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat du HAUT BOCAGE VENDEEN devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire:

- M. le Maire de CHAMBRETAUD (85500)
- M. le Maire de HERBIERS (85500)
- M. le Maire de EPESSES (85590)
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon
- M. Le Chef de subdivision de l'Equipement DES HERBIERS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

<u>ARTICLE 6</u>: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat du HAUT BOCAGE VENDEEN, ainsi qu'à :

- · M. le Directeur de EDF/GDF Services Vendée rond point de l'Atlantique 85002 LA ROCHE SUR YON
- · M. le Maire de CHAMBRETAUD (85500)
- · M. le M. le Maire des HERBIERS (85500)
- · M. le Maire des EPESSES (85590)
- · M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes B.P. 329 85008 la Roche sur Yon
- · M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- · M. le Président de la Chambre d'Agriculture La Roche sur Yon
- · M. Le Chef de subdivision de l'Equipement DES HERBIERS
- \cdot M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine La Roche sur Yon
- · M. le Chef du Service Archéologique Départemental La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 29 juillet 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur par intérim Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation C. GRELIER

ARRÊTÉ N° 03/DDE/256 projet de Remplacement HTAA/HTAS lotissement du Val de Vie Commune de LE FENOUILLER

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> : Le projet de Remplacement HTAA/HTAS lotissement du Val de Vie Commune de LE FENOUILLER est approuvé :

<u>ARTICLE 2</u>: EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être coordonnés avec ceux envisagés par le SyDEV sur le tracé des ouvrages faisant l'objet du projet.

ARTICLE 4: Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5

EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de LE FENOUILLER (85800)

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon

M. Le Chef de subdivision de l'Equipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 6: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- · M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- · M. le Maire de LE FENOUILLER (85800)
- · M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes B.P. 329 85008 la Roche sur Yon
- · M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture La Roche sur Yon
- · M. Le Chef de subdivision de l'Equipement de SAINT GILLES CROIX DE VIE
- · M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine La Roche sur Yon
- · M. le Chef du Service Archéologique Départemental La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 29 juillet 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur par intérim
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
C. GRELIER

ARRÊTÉ N° 03/DDE/257 projet Reconstruction HTAS P. 2337 Garon à Bellevue départ Mervent de Fontenay Commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ

LE PRÉFET DE LA VENDÉE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ARRÊTE

ARTICLE 1er: Le projet Reconstruction HTAS P. 2337 Garon à Bellevue départ Mervent de Fontenay Commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ est approuvé ;

<u>ARTICLE 2</u>: EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 4 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

M. le Maire de SAINT MICHEL LE CLOUCQ (85200)

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon

M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de FONTENAY LE COMTE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- · M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- · M. le Maire de SAINT MICHEL LE CLOUCQ (85200)
- · M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes B.P. 329 85008 la Roche sur Yon
- · M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon

- · M. le Président de la Chambre d'Agriculture La Roche sur Yon
- · M. Le Chef de subdivision de l'Équipement de FONTENAY LE COMTE
- · M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine La Roche sur Yon
- · M. le Chef du Service Archéologique Départemental La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 29 juillet 2003

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur par intérim
Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation
C. GRELIER

ARRÊTÉ N° 03/DDE/275 réglementant la traversée des agglomérations des Herbiers et de Vendrennes par la RN 160 LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: La traversée des agglomérations des Herbiers et de Vendrennes par la RN 160 est interdite dans les deux sens aux véhicules de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge ou d'un poids total roulant autorisé supérieur à sept tonnes cing (7,5 T).

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de transport public de voyageurs,
- aux transports exceptionnels dûment autorisés par arrêté préfectoral,
- aux véhicules dont le gabarit en hauteur est supérieur au gabarit dégagé par les passages supérieurs des autoroutes A 83 et A 87,
- aux véhicules chargés de l'entretien et de l'exploitation des voies précitées.
- aux véhicules de transports de marchandises dont l'accès au siège de l'entreprise ou à des points de chargement ou de déchargement se situe sur les itinéraires suivants ou n'en nécessite qu'une utilisation partielle :
- · itinéraire constitué par la RN 160 entre le carrefour giratoire " Dénia " (RN 160 et RN 249) situé sur la commune de Cholet dans le département du Maine et Loire et le carrefour de " La Mongie " (RN 160 PR 33 + 400) situé sur la commune des Essarts dans le département de la Vendée.
- · itinéraire constitué par la RN 160 entre le carrefour " Dénia " à Cholet et le carrefour des quatre chemins de l'Oie à Sainte Florence puis la RN 137 entre le carrefour des quatre chemins de l'Oie et le carrefour d'accès à l'échangeur avec l'autoroute A 83 (Nantes Niort) au sud de Sainte Hermine.
- aux véhicules dont les conducteurs sont amenés à utiliser les services de restauration situés le long des itinéraires cités à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : L'itinéraire de déviation est constitué par :

- la RN 249 entre le carrefour Dénia et l'autoroute A 87,
- l'autoroute A87 entre l'échangeur de Cholet Sud et le nœud autoroutier A 83-A 87 sur la commune des Essarts,
- l'autoroute A 83 entre le nœud autoroutier A 83 A 87 et l'échangeur avec la RN 160 aux Essarts ou l'échangeur avec la RN 137 à Sainte Hermine.

ARTICLE 4 : Les panneaux signifiant l'interdiction d'emprunter les sections définies à l'article 1 seront implantés aux emplacements suivants :

- · sur l'autoroute A 87 en amont de l'échangeur de Cholet sud (sens Angers vers La Roche sur Yon),
- · sur la RN 249 en amont du carrefour giratoire " Dénia " en venant de la direction de Nantes,
- · sur la RN 160 en amont du carrefour giratoire " Dénia " en venant de Cholet,

en amont du carrefour de la Mongie aux Essarts, en venant de la direction de La Roche sur Yon,

· sur la RN 137 en amont du giratoire d'accès à l'échangeur de Sainte-Hermine (PR 25 + 800)

en venant de la direction de La Rochelle.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté seront suspendues en cas de fermeture des autoroutes A 83 ou A 87, pour quelque cause que ce soit, pendant la période correspondant à cette fermeture.

ARTICLE 6: La signalisation sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les services de la Direction Départementale de l'Equipement de la Vendée et de la société Autoroutes du Sud de la France.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 03 DDE 204 en date du 26 juin 2003 est abrogé.

ARTICLE 8

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
- le Directeur départemental de l'Equipement de la Vendée,
- le Directeur de la société Autoroutes du Sud de la France.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée,

ainsi qu'à Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et à Messieurs les Maires des communes de Mortagne sur Sèvre, La Verrie, Chambretaud, Les Herbiers, Mesnard la Barotière, Vendrennes, Sainte Florence, Les Essarts, l'Oie, Mouchamps, Saint Vincent Sterlanges, Sainte Cécile, Chantonnay, La Réorthe et Sainte Hermine .

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 08 AOUT 2003 LE PRÉFET. Pour le Préfet Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée Salvador PEREZ

ARRÊTÉ N° 03/DDE/276 projet : Effacement des réseaux HTA/BT - Tranche 1 - RD 27 Entre Bel-Air et Chambretaud. Commune de CHAMBRETAUD

LE PRÉFET DE LA VENDÉE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite **ARRÊTE**

ARTICLE 1er: Le projet : Effacement des réseaux HTA/BT - Tranche 1 - RD 27 Entre Bel-Air et Chambretaud. Commune de CHAMBRETAUD. est approuvé;

ARTICLE 2: Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat du MOR-TAGNE SUR SEVRE est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3: Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 4: Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat du MOR-TAGNE SUR SEVRE devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglemen-

M. le Maire de CHAMBRETAUD (85500)

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon

M. Le Chef de subdivision de l'Equipement DES HERBIERS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat du MORTAGNE SUR SEVRE, ainsi qu'à :

- · M. le Directeur de EDF/GDF Services Vendée rond point de l'Atlantique 85002 LA ROCHE SUR YON
- · M. le Maire de CHAMBRETAUD (85500)
- · M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes B.P. 329 85008 la Roche sur Yon
- · M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- · M. le Président de la Chambre d'Agriculture La Roche sur Yon
- · M. Le Chef de subdivision de l'Equipement DES HERBIERS
- · M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine La Roche sur Yon
- · M. le Chef du Service Archéologique Départemental La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 20 août 2003

ILE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur par intérim Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation C. GRELIER

ARRÊTÉ N° 03/DDE/277 projet : Effacement des réseaux HTA/BT - Tranche 2 - RD 27 Entre Bel-Air et Chambretaud.

Commune de CHAMBRETAUD

LE PRÉFET DE LA VENDÉE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ARRÊTE

ARTICLE 1er: Le projet : Effacement des réseaux HTA/BT - Tranche 2 - RD 27 Entre Bel-Air et Chambretaud. Commune de CHAMBRETAUD. est approuvé;

ARTICLE 2: Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat du MOR-TAGNE SUR SEVRE est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 4: Le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat du MOR-TAGNE SUR SEVRE devra, en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglemen-

M. le Maire de CHAMBRETAUD (85500)

M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 - 85008 la Roche sur Yon

M. Le Chef de subdivision de l'Équipement DES HERBIERS

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 5: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à M. Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée, territoire du Syndicat du MORTAGNE SUR SEVRE, ainsi qu'à :

- · M. le Directeur de EDF/GDF Services Vendée rond point de l'Atlantique 85002 LA ROCHE SUR YON
- · M. le Maire de CHAMBRETAUD (85500)
- · M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes B.P. 329 85008 la Roche sur Yon

- · M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- · M. le Président de la Chambre d'Agriculture La Roche sur Yon
- · M. Le Chef de subdivision de l'Equipement DES HERBIERS
- · M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine La Roche sur Yon
- · M. le Chef du Service Archéologique Départemental La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 20 août 2003

ILE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur par intérim Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation C. GRELIER

ARRÊTÉ N° 03/DDE/278 projet de Bouclage HTAS centre Bourg - 1ère tranche ; Commune de NIEUL SUR L'AUTISE

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Le projet de Bouclage HTAS centre Bourg - 1ère tranche ; Commune de NIEUL SUR L'AUTISE est approuvé ; **ARTICLE 2**: EDF/GDF Services Vendée est autorisé à exécuter les ouvrages, en conformité avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être coordonnés avec ceux envisagés par le SyDEV sur le tracé des ouvrages faisant l'objet du projet.

ARTICLE 4 : Un accord de voirie ainsi que les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

ARTICLE 5 : EDF/GDF Services Vendée, devra en application de l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié, avant toute ouverture de chantier sur la voie publique, aviser au moins huit jours à l'avance en utilisant la déclaration de commencement des travaux réglementaire :

- M. le Maire de NIEUL SUR L'AUTISE (85240)
- M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée B.P. 329 -85008 la Roche sur Yon
- M. le Directeur de France Télécom URRN Site de Carquefou B.P. 53149 44331 NANTES Cedex 03
- M. Le Chef de subdivision de l'Equipement de FONTENAY LE COMTE

MM les propriétaires ou concessionnaires de toutes canalisations touchées par les travaux.

ARTICLE 6: La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7: Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à EDF/GDF Services Vendée, ainsi qu'à :

- · M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Vendée
- · M. le Maire de NIEUL SUR L'AUTISE (85240)
- · M. le Directeur de France Télécom UIR Vendée Département lignes B.P. 329 85008 la Roche sur Yon
- · M. le Directeur de France Télécom urrn Site de Carquefou B.P. 53149 44331 NANTES Cedex 03
- · M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à la Roche sur Yon
- · M. le Président de la Chambre d'Agriculture La Roche sur Yon
- · M. Le Chef de subdivision de l'Equipement de FONTENAY LE COMTE
- · M. le Chef du service départemental de l'Architecture et du Patrimoine La Roche sur Yon
- · M. le Chef du Service Archéologique Départemental La Roche sur Yon

Fait à La Roche sur Yon le 20 août 2003

LE PRÉFET,

LE PREFE I,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur par intérim

Le Chef de Service des Infrastructures Routières et de l'Exploitation

C. GRELIER

ARRÊTÉ N° 03/DDE/285 approuvant la Carte Communale de la commune de BEAUFOU

LE PRÉFET DE LA VENDÉE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er: Est approuvée la carte communale élaborée sur le territoire de la commune de BEAUFOU, conjointement avec le conseil municipal et conformément aux documents graphiques et au rapport de présentation annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant un mois en Mairie de BEAUFOU.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Le directeur départemental de l'Equipement, Le maire de BEAUFOU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE/YON, le 1er Septembre 2003

Pour LE PRÉFET, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Yves SCHENFEIGEL

DÉCISION DDE/TXU N°2003/05 accordant délégation de signature pour l'exercice de la compétence en matière d'assiette et de liquidation des taxes d'urbanisme LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,

DÉCIDE

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée aux agents ci-après désignés à l'effet de signer dans le cadre de leurs compétence et attributions respectives, les titres de recette et l'ensemble des pièces liés à la détermination de l'assiette et la liquidation des taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur ainsi que les réponses aux recours gracieux :

- M. TRETOUT Olivier, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Adjoint et M. DETANTE Jean-Louis, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'Arrondissement ;
- M. BERTAUD Patrice, ITPE, Subdivisionnaire par intérim à FONTENAY LE COMTE et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. GASSE Gérard, SACS ;
- M. GUILBAUD Vincent, ITPE, Subdivisionnaire aux SABLES D'OLONNE et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme MAROUBY Georgette, SACE ;
- M. GANDON Benoît, ITPE, Subdivisionnaire à MONTAIGU;
- M. MEGNET Jacques, ITPE, Subdivisionnaire à BEAUVOIR SUR MER et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. JOU-BERT-BOITAT Christophe, TSP ;
- M.CHAUVET Christian, TSC, Subdivisionnaire par intérim à LUÇON SAINTE-HERMINE et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. THIBOUT Alain, SACS ;
- M. BRU Paul, IDTPE, Subdivisionnaire à SAINT GILLES CROIX DE VIE et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle. COR-BEL Anne. TSC ;
- M. BRETIN Jean-Louis, TSC, Subdivisionnaire à CHALLANS et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. TRICHET Jean, SA;
- M. HEGRON Lionel, TSC, Subdivisionnaire à CHANTONNAY et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle. FLOCZEK Adeline, SA :
- Mme. DE BERNON Martine, ITPE, Subdivisionnaire aux HERBIERS et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Frédéric ALAINE. TS :
- M. POISSONNIER Marc, TSC, Subdivisionnaire à POUZAUGES et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. LEMARCHAL Antoine, TS ;
- M., LEMAITRE Loïc, ITPE, Subdivisionnaire à LA ROCHE SUR YON et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. TEXIER Michel, TSC ;
- M. LEMAITRE Loïc, ITPE, Subdivisionnaire par intérim à MAREUIL SUR LAY et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. REY Olivier. SA :
- M. BENOTEAU Jean-Christophe, AA, Responsable de l'unité SUA/ADS et, M. COMMARD Jean-Claude, TSC;

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à :

M. TRETOUT Olivier, IPC, Directeur Adjoint, et à M. DETANTE Jean-Louis, IDTPE Chef d'Arrondissement, Responsable du Service Urbanisme Aménagement à l'effet de signer les mémoires liés aux contentieux dans le même domaine.

ARTICLE 3 : La présente décision se substitue, à compter de son entrée en vigueur, à la décision DDE/TXU n°01/04 du 6 novembre 2001.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

A La Roche sur Yon, le 1er Septembre 2003 Le Directeur Départemental de l'Equipement, Martin de WISSOCQ

DÉCISION DDE/ADS N°2003/06 accordant délégation de signature à l'effet de signer les avis émis au nom du directeur départemental de l'équipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'Etat LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants, dans la limite de leurs compétences, à l'effet de signer les avis émis au nom du Directeur Départemental de l'Equipement dans le cadre de l'instruction des dossiers d'occupation ou d'utilisation du sol relevant de la compétence de l'Etat :

- M. TRETOUT Olivier, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur Adjoint et M. DETANTE Jean-Louis, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'Arrondissement ;
- M. BERTAUD Patrice, ITPE, Subdivisionnaire par intérim à FONTENAY LE COMTE et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. GASSE Gérard, SACS ;
- M. GUILBAUD Vincent, ITPE, Subdivisionnaire aux SABLES D'OLONNE et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mme MAROUBY Georgette, SACE :
- M. GANDON Benoît, ITPE, Subdivisionnaire à MONTAIGU;
- M. MEGNET Jacques, ITPE, Subdivisionnaire à BEAUVOIR SUR MER et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. JOU-BERT-BOITAT Christophe TSP ;
- M.CHAUVET Christian, TSC, Subdivisionnaire par intérim à LUÇON SAINTE-HERMINE et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. THIBOUT Alain, SACS ;
- M. BRU Paul, IDTPE, Subdivisionnaire à SAINT GILLES CROIX DE VIE et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle. COR-BEL Anne, TSC ;
- M. BRETIN Jean-Louis, TSC, Subdivisionnaire à CHALLANS et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. TRICHET Jean, SA;
- M. HEGRON Lionel, TSC, Subdivisionnaire à CHANTONNAY et, en cas d'absence ou d'empêchement, Mlle. FLOCZEK Adeline, SA;

- Mme. DE BERNON Martine, ITPE, Subdivisionnaire aux HERBIERS et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Frédéric ALAINE, TS :
- M. POISSONNIER Marc, TSC, Subdivisionnaire à POUZAUGES et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. LEMARCHAL Antoine. TS :
- M., LEMAITRE Loïc, ITPE, Subdivisionnaire à LA ROCHE SUR YON et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. TEXIER Michel, TSC ;
- M. LEMAITRE Loïc, ITPE, Subdivisionnaire par intérim à MAREUIL SUR LAY et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. REY Olivier, SA;
- M. BENOTEAU Jean-Christophe, AA, Responsable de l'unité SUA/ADS et, M. COMMARD Jean-Claude, TSC;
- Mme. DROUET Nadège, SACS, SUA/ADS chargée de l'instruction des lotissements ;

ARTICLE 2: Le Secrétaire général de la DDE et le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

A la Roche-sur-Yon, le 1er Septembre 2003 Le Directeur Départemental de l'Equipement, Martin de WISSOCQ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/256 fixant les modalités d'ouverture/clôture de la chasse dans le département de la Vendée pour la campagne 2003/2004

LE PREFET DE LA VENDEE,

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRÊTE

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE DE LA CHASSE

<u>ARTICLE 1er</u> - La période d'OUVERTURE GENERALE de la CHASSE A TIR et de la CHASSE AU VOL est fixée, pour le département de la Vendée :

du 21 SEPTEMBRE 2003 à 8 heures au 29 FEVRIER 2004 au soir,

pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions figurant à l'article 3.

ARTICLE 2 - La période d'OUVERTURE de la CHASSE à COURRE, A COR ET A CRI et de la CHASSE SOUS TERRE est fixée, pour le département de la Vendée, comme suit :

- CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI: du 15 SEPTEMBRE 2003 au 31 MARS 2004 au soir
- CHASSE SOUS TERRE DU BLAIREAU : du 21 SEPTEMBRE 2003 au 15 JANVIER 2004 au soir

avec une période de REOUVERTURE du 15 MAI 2004 au 30 JUIN 2004 au soir

- CHASSE SOUS TERRE des AUTRES ESPECES : du 21 SEPTEMBRE 2003 au 15 JANVIER 2004 au soir.

ARTICLE 3 - Les exceptions et précisions citées à l'article 1er concernant l'exercice de la CHASSE A TIR et de la CHASSE AU VOL figurent au tableau ci-après :

ESPECES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	OBSERVATIONS ET CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE DE L'ESPECE
GRAND GIBIER			Ces 3 espèces sont soumises au plan de chasse. Le tir des faons, hères et chevrillards est autorisé.
CERF CHEVREUIL DAIM	21 septembre 2003 21 septembre 2003 21 septembre 2003	29 février 2004 au soir 29 février 2004 au soir 29 février 2004 au soir	Les jeunes animaux abattus seront, comme les adultes, munis du bracelet de contrôle réglementaire sur le lieu même de la capture. Tir à balle obligatoire. Pour l'espèce CERF, seuls les biches et jeunes de moins d'un an peuvent être chassés à tir, les cerfs étant chassés à courre exclusivement. (Toutefois, les plans de chasse individuels du cerf-élaphe et sika- attribués dans les enclos cynégétiques sont exécutés à tir. Tir à balle obligatoire). A partir du 1er juin, le chevreuil peut être chassé à l'approche en tir de sélection, par les bénéficiaires d'un plan de chasse, détenteurs d'une autori-
SANGLIER	21 septembre 2003	29 février 2004 au soir	sation préfectorale individuelle. Tir à balle obligatoire. Soumis au plan de chasse sur l'ensemble du département. Les animaux abattus seront munis du bracelet de contrôle réglementaire sur le lieu même de la capture. Le

tir des laies suitées de marcassins en livrée est interdit, de même que le tir de ces marcassins en livrée eux-mêmes.

A partir du 18 août 2003, la chasse du sanglier est autorisée sur l'ensemble du territoire du département, à l'exclusion des communes littorales. A partir du 1er septembre 2003, la chasse du sanglier est autorisée, sur l'ensemble du territoire du département. Toutefois du 18 août au 20 septembre 2003 inclus la chasse du sanglier est interdite en forêt domaniale et dans les bois privés d'une superficie supérieure à 5 ha. Durant la période du 18 août au 20 septembre 2003, la chasse du sanglier s'opèrera en battue exclusivement, avec un minimum de 10 fusils et un maximum de 20 fusils. Les chiens seront mis sur la voie du sanglier, le prélèvement portera sur les bêtes rousses. Le titulaire du droit de chasse ou son représentant chargé de l'organisation de la battue informera préalablement la Fédération des Chasseurs par un simple appel téléphonique au 02.51.47.80.90.

PETIT GIBIER SEDENTAIRE PERDIX ROUGE	21 septembre 2003	11 novembre 2003 au soir	* avec, à l'intérieur de cette période, les préci-
ET GRISE	·		sions et exceptions fixées à l'article 4
LIEVRE	21 septembre 2003	17 novembre 2003 au soir	* avec, à l'intérieur de cette période, les précisions et exceptions fixées à l'article 4
LAPIN	21 septembre 2003	11 janvier 2004 au soir	* sur l'ensemble du département, qu'il soit
FAISANS	21 septembre 2003	11 janvier 2004 au soir	classé GIBIER ou NUISIBLE
COLINS	21 septembre 2003	11 janvier 2004 au soir	
BLAIREAU	21 septembre 2003	29 février 2004 au soir	
RENARD, BELETTE, HERMINE FOUINE, MARTRE, PUTOIS, RAGONDIN, RAT MUSQUE, et VISON D'AMERIQUE	21 septembre 2003	29 février 2004 au soir	du 12 janvier 2004 au 29 février 2004 au soir, le renard ne peut être chassé qu'en battue sous la responsabilité du président de l'association ou du détenteur du droit de chasse avec un minimum de 5 fusils.
PIE BAVARDE, CORBEAU FREUX, CORNEILLE NOIRE,	21 septembre 2003	29 février 2004 au soir	
GEAI DES CHENES ETOURNEAU SANSONNET	21 septembre 2003	29 février 2004 au soir	

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, il convient d'en organiser la gestion et d'en réglementer les prélèvements.

1°) les espèces **PERDRIX** sont chassées sur le territoire des communes citées ci-après dans les conditions ainsi définies :

PERDRIX ROUGE ET PERDRIX GRISE

TERRITOIRES CONCERNES	DATES D'OUVERTURE DATES DE CLOTURE
	ET LIMITATION DES JOURS DE CHASSE
Sur le territoire des communes de BARBATRE, L'EPINE,	28 septembre 2003 1er novembre 2003 au soir
LA GUERINIERE et NOIRMOUTIER EN L'ILE	Chasse autorisée uniquement
(où est constitué le GIC de l'ILE d'HER)	les dimanches 28 septembre, 12 et 26 octobre
	et le samedi 1ernovembre 2003
Sur le territoire des communes	la chasse à tir et au vol des espèces perdrix est suspendue
de BOIS DE CENE et REAUMUR	durant la campagne de chasse 2003-2004

Nota - Ces dispositions font l'objet de plans de gestion cynégétique approuvés.

2°) L'espèce **LIEVRE** est soumise au plan de chasse par arrêté préfectoral sur l'ensemble du territoire des communes ci-après et dans les conditions précisées ci-dessous. Sur le territoire de ces communes, la chasse du lièvre ne peut être pratiquée que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels.

Territoires concernés par le plan de chasse	LIEVRE Dates d'ouverture	Dates de clôture	Limitation des jours de chasse
Sur le territoire des communes de : LA BARRE DE MONTS, BEAUVOIR SUR MER, BOIS DE CENE, BOUIN, CHATEAUNEUF, FALLERON, FROIDFOND, LA GARNACHE, NOTRE DAME DE MONTS, LE PERRIER, SAINT GERVAIS, ST JEAN DE MONTS, ST URBAIN, et SALLERTAINE (communes faisant partie du GIC du MARAIS NORD VENDEE)	21 septembre 2003	28 septembre 2003 au soi	r Chasse autorisée les dimanches uniquement
Sur le territoire des communes de NIEUL S/L'AUTISE et le LANGON	28 septembre 2003	2 novembre 2003 au soir	Chasse autorisée les dimanches uniquement
Sur le territoire des communes de : LA BERNARDIERE, LA BRUFFIERE, LA GUYONNIERE, MONTAIGU, ST GEORGES DE MONTAIGU, ST HILAIRE DE LOULAY et TREIZE SEPTIERS (communes faisant partie du GIC de L'ASSON) Sur le territoire des communes de : BEAUFOU, L'HERBERGEMENT, LES LUCS SUR BOULOGNE, MORMAISON, LE POIRE SUR VIE, ROCHESERVIERE, ST ANDRE TREIZE VOIES et ST PHILBERT DE BOUAINE (communes faisant partie du GIC BOULOGNE ET VIE) ainsi que sur le territoire des communes de ANGLES, LE BERNARD, BOUFFERE, LES BROUZILS, LA CHAPELLE PALLUAU, CHASNAIS, CHAUCHE, LES HERBIERS, LONGEVILLE SUR MER, LA MERLATIERE, I'OIE, PALLUAU, STE FLORENCE et VENDRENNES			Chasse autorisée les dimanches uniquement sauf dans le périmètre les forêts domaniales la chasse est autorisée les lundis 13 et 20 octobre 2003 uniquement
Sur le territoire des communes de : BREM SUR MER, BRETIGNOLLES SUR MER, LA CHAPELLE ACHARD, GROSBREUIL, L'ILE D'OLONNE, LA MOTHE ACHARD, POIROUX, ST GEORGES DE POINTINDOUX, ST MATHURIN, STE FOY et VAIRE (communes faisant partie du GIC du SUD OUEST VENDEEN) Sur le territoire des communes de NOTRE DAME DE RIEZ et SOULLANS (communes faisant partie du G.I.C. du MARAIS NORD VENDEE) Ainsi que sur le territoire des communes de CHAILLE SOUS LES ORMEAUX, JARD SUR MER, NESMY, ST VINCENT SUR JARD et TALMONT ST HILAIRE		C	Chasse autorisée le dimanche uniquement, auf dans le périmètre les forêts domaniales où la chasse est autorisée lundi 13 octobre 2003 uniquement
Territoires concernés par le plan de chasse	Dates d'ouverture	Dates de cloture l	Limitation des jours de chasse
Sur le territoire des communes de : ANTIGNY, BAZOGES EN PAILLERS, BEAUREPAIRE BREUIL BARRET, LA CHAPELLE AUX LYS, LA CHATAIGNERAIE, CHAVAGNES LES REDOUX, CHEFFOIS, LES EPESSES, LA GAUBRETIERE, LES LANDES GENUSSON, LOGE FOUGEREUSE, LA MEILLERAIE TILLAY, MENOMBLET, MONTOURNAIS, MOUILLERON EN PAREDS, POUZAUGES, REAUMUR, ST AUBIN DES ORMEAUX, ST GERMAIN L'AIGUILLER, ST HILAIRE DE VOUST, ST MALO DU BOIS, ST MARTIN DES TILLEULS, ST MAURICE LE GIRARD, ST MESMIN, ST PIERRE DU CHEMIN, TALLUD STE GEMME, LA TARDIERE et TIFFAUGES.		16 novembre 2003 au soir	Chasse autorisée es dimanches et jours fériés uniquement

Sur le territoire des communes de : 12 oct

LE BOUPERE, LES CHATELLIERS CHATEAUMUR, LA FLOCELLIERE, LA POMMERAIE SUR SEVRE et ST PAUL EN PAREDS (communes faisant partie du GIC du HAUT BOCAGE VENDEEN) 12 octobre 2003 16 novembre 2003 au soir

Sur le territoire des communes de :

BESSAY, BOURNEZEAU, LA CHAIZE LE VICOMTE, CHAMP ST PERE, CHATEAU GUIBERT, LA COUTURE, LES ESSARTS, FAYMOREAU, FOUGERE, FOUSSAIS PAYRE, LA JAUDONNIERE, MAREUIL SUR LAY DISSAIS, MARILLET, MERVENT, MESNARD LA BAROTIERE, MOUTIERS SUR LAY, PETOSSE, LES PINEAUX, POUILLE, LA REORTHE, LA ROCHE SUR YON, ROSNAY, SAINT AUBIN LA PLAINE, STE CECILE, ST ETIENNE DE BRILLOUET, ST FLORENT DES BOIS, ST FULGENT, ST GERMAIN DE PRINCAY, ST HILAIRE DES LOGES, ST HILAIRE LE VOUHIS, ST JUIRE CHAMPGILLON, ST MARTIN DES NOYERS, ST MARTIN LARS EN STE HERMINE, ST PROUANT, ST SULPICE EN PAREDS, ST VINCENT STERLANGES, LE TABLIER, THORIGNY

12 octobre 2003 16 novembre 2003 au soir

Sur le territoire des communes de :

et XANTON CHASSENON.

L'AIGUILLON SUR VIE, AIZENAY, BEAULIEU SOUS LA ROCHE, LA CHAIZE GIRAUD, COMMEQUIERS, LE FENOUILLER, GIVRAND, LANDERONDE, LANDEVIEILLE, MACHE, MARTINET, ST CHRISTOPHE DU LIGNERON, ST GILLES CROIX DE VIE, ST MAIXENT SUR VIE, ST PAUL MONT PENIT, ST REVEREND et VENANSAULT (communes faisant partie du GIC du CENTRE OUEST VENDEEN)

16 novembre 2003 16 novembre 2003 au soir

3°) Le lièvre est chassé dans les conditions ci-après sur l'ensemble du territoire des communes suivantes (hors plan de chasse) :

Territoires concernés Dates d'ouverture et limitation des jours de chasse

Sur le territoire des communes de :

CHAMPAGNE LES MARAIS, GRUES, MOREILLES, MOUZEUIL ST MARTIN, NALLIERS, PUYRAVAULT et STE RADEGONDE DES NOYERS 28 septembre 2003 12 octobre 2003 au soir Chasse autorisée les dimanches uniquement

Sur le territoire des communes de :

BENET, BOUILLE COURDAULT, CHAILLE LES MARAIS, CHAIX, DAMVIX, DOIX, FONTAINES, LE GUE DE VELLUIRE, L'ILE D'ELLE, LIEZ, MAILLE, MAILLEZAIS, LE MAZEAU, MONTREUIL, OULMES, LE POIRE SUR VELLUIRE, ST PIERRE LE VIEUX, ST SIGISMOND, LA TAILLEE, VELLUIRE, VIX et VOUILLE LES MARAIS.

28 septembre 2003 2 novembre 2003 au soir Chasse autorisée les dimanches uniquement

Sur le territoire des communes de :

AUZAY, LA BOISSIERE DE MONTAIGU, BOULOGNE, LA BRETONNIERE-LA CLAYE, CHAMBRETAUD, CHAVAGNES EN PAILLERS, LA COPECHAGNIERE, CORPE, GRAND LANDES, L'HERMENAULT, LAIROUX, LONGEVES, LUCON, LES MAGNILS REIGNIERS, MALLIEVRE, MORTAGNE SUR SEVRE, PEAULT, PUY DE SERRE, SALIGNY, SERIGNE, ST DENIS DU PAYRE, ST DENIS LA CHEVASSE, ST ETIENNE DU BOIS, STE GEMME LA PLAINE, STE HERMINE, ST JEAN DE BEUGNE, ST LAURENT SUR SEVRE, ST MAURICE DES NOUES, STE PEXINE, ST SULPICE LE VERDON, THIRE, TREIZE VENTS, TRIAIZE et LA VERRIE

12 octobre 2003 20 octobre 2003 au soir Chasse autorisée les dimanches uniquement, sauf dans le périmètre des forêts domaniales, où la chasse est autorisée les lundis 13 et 20 octobre 2003 uniquement Sur le territoire des communes de :

BAZOGES EN PAREDS, LA CAILLERE ST HILAIRE, CEZAIS, CHANTONNAY, LA CHAPELLE THEMER, FONTENAY LE COMTE, MARSAIS STE RADEGONDE, MONSIREIGNE, L'ORBRIE, PISSOTTE, ST CYR DES GATS, ST LAURENT DE LA SALLE, ST MARTIN DE FRAIGNEAU, ST MARTIN DES FONTAINES, ST MICHEL LE CLOUCQ, ST VALERIEN, SIGOURNAIS, THOUARSAIS BOUILDROUX et VOUVANT

12 octobre 2003 2 novembre 2003 au soir Chasse autorisée les dimanches uniquement, sauf dans le périmètre des forêts domaniales, où la chasse est autorisée les lundis 13, 20, 27 octobre 2003 uniquement

4°) Afin d'en favoriser la protection et le repeuplement, la chasse A TIR, AU VOL, A COURRE, A COR ET A CRI, DU LIEVRE, est SUSPENDUE durant la campagne de chasse 2003/2004, sur l'ensemble du territoire des communes citées ci-après : CHALLANS et SAINT HILAIRE DE RIEZ (faisant partie du GIC du MARAIS NORD VENDEE)

APREMONT, LA CHAPELLE HERMIER, COËX, LA GENETOUZE, SAINT JULIEN DES LANDES et SAINTE FLAIVE DES LOUPS (faisant partie du GIC du CENTRE OUEST VENDEEN)

AUBIGNY, AVRILLE, LA BOISSIERE DES LANDES, LE CHATEAU D'OLONNE, LES CLOUZEAUX, LE GIROUARD, NIEUL LE DOLENT, OLONNE SUR MER, LES SABLES D'OLONNE, SAINT AVAUGOURD DES LANDES, SAINT HILAIRE LA FORET et SAINT VINCENT SUR GRAON (faisant partie du GIC du SUD OUEST VENDEEN)

CUGAND (faisant partie du GIC de l'ASSON)

BARBATRE, L'EPINE, LA GUERINIERE et NOIRMOUTIER EN L'ILE (constituant le GIC de l'ILE D'HER)

SAINT MARS LA REORTHE et ST MICHEL MONT MERCURE (faisant partie du G.I.C. du HAUT BOCAGE VENDEEN) L'AIGUILLON SUR MER, BELLEVILLE SUR VIE, BOURNEAU, CURZON, DOMPIERRE SUR YON, LA FAUTE SUR MER, LA FERRIERE, LE GIVRE, L'ILE D'YEU, LA JONCHERE, MOUCHAMPS, MOUILLERON LE CAPTIF, MOUTIERS LES MAUX-FAITS, LA RABATELIERE, ROCHETREJOUX, SAINT ANDRE GOULE D'OIE, ST BENOIST SUR MER, ST CYR EN TALMONDAIS, ST MICHEL EN L'HERM et LA TRANCHE SUR MER.

ARTICLE 5 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

LIMITATION DES HEURES DE CHASSE

La chasse à TIR et la chasse au VOL ne sont autorisées chaque jour, sur l'ensemble du territoire du département de la Vendée :

- qu'à partir de 8 heures (heure légale) de l'OUVERTURE GENERALE au 5 OCTOBRE 2003 au soir.
- qu'à partir de 9 heures (heure légale) du 6 OCTOBRE 2003 à la FERMETURE GENERALE du 29 FEVRIER 2004 au soir.

Cette limitation ne S'APPLIQUE PAS à la chasse :

- du GRAND GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE lorsqu'elle est pratiquée à l'affût ou à l'approche ;
- du GIBIER D'EAU dont la chasse à la passée est autorisée 2 heures avant l'heure de lever du soleil et 2 heures après l'heure de coucher du soleil ;
- des OISEAUX DE PASSAGE (à l'exception de la bécasse dont la chasse à la passée est interdite) ;
- des ANIMAUX CLASSES NUISIBLES, à l'exclusion du lapin de garenne.

La CHASSE A TIR de la BECASSE ne peut être pratiquée, chaque jour, au-delà de 17 heures.

Le prélèvement maximal autorisé est fixé à 3 bécasses par jour et par chasseur.

La CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI et la CHASSE SOUS TERRE ne sont pas concernées par cette limitation.

ARTICLE 6 - CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Dès lors que la couche de neige est suffisamment épaisse et recouvre de façon homogène le sol, permettant de suivre un gibier à la trace, la CHASSE est INTERDITE.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas à :

- la chasse à tir du gibier d'eau, lorsqu'elle est pratiquée, avec ou sans chien, en zone de chasse maritime, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.
- la chasse à tir du grand gibier soumis au plan de chasse
- la chasse à tir des espèces classées nuisibles
- la chasse à courre, à cor et à cri du grand gibier et du renard
- la chasse sous terre.

ARTICLE 7 - Les dispositions de l'arrêté relatif à la police de la chasse dans le département et celles de l'arrêté réglementant la chasse maritime dans les quartiers des Affaires Maritimes de la Vendée sont maintenues en vigueur en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Sous-Préfets, les Maires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Administrateurs des Affaires Maritimes, les Chefs de quartier, les lieutenants de Louveterie, les Techniciens des travaux forestiers, les Chefs de districts forestiers, les Agents assermentés de l'Office National des Forêts, les Gardes Nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les Gardes particuliers assermentés, les Agents assermentés de la Fédération Départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 16 juillet 2003 LE PREFET Jean Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/257 portant institution d'un plan de chasse du lièvre

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite
ARRÊTE

ARTICLE 1er - A la liste des communes sur le territoire desquelles un plan de chasse du LIEVRE a été institué, par l'arrêté

1992/DDAF/086 du 17 juin 1992 modifié, sont ajoutées les communes de :

ANGLES, BAZOGES EN PAILLERS, LE BERNARD, BOUFFERE, LES BROUZILS, CHAILLE SOUS LES ORMEAUX, CHAUCHE, JARD SUR MER, LE LANGON, MAREUIL SUR LAY DISSAIS, NESMY, PETOSSE, POUILLE, SAINT AUBIN DES ORMEAUX, SAINT ETIENNE DE BRILLOUET, SAINT FULGENT, et SAINT VINCENT SUR JARD.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-Préfets, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Maires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de Police, les Lieutenants de Louveterie, les Techniciens des Travaux forestiers de l'Etat, les Chefs de Districts forestiers, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des Maires.

FAIT à LA ROCHE SUR YON, le 16 juillet 2003 LE PREFET Jean Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/258 interdisant temporairement la commercialisation et le colportage de gibier

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage des gibiers désignés ci-après, sont interdits dans le département de la Vendée pendant la période suivante :

GIBIERS Lièvre, Perdrix, Faisan (coq et poule) PERIODE D'INTERDICTION du 21 SEPTEMBRE 2003 au 19 OCTOBRE 2003 INCLUS

Cette interdiction ne s'applique pas à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les Sous-Préfets, Maires, le Directeur des Services Fiscaux, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, les Commissaires de police, les Lieutenants de Louveterie, les techniciens des travaux forestiers de l'Etat, les Chefs de districts forestiers, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, les gardes particuliers assermentés, les agents assermentés de la Fédération départementale des chasseurs , sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LA ROCHE SUR YON, le 16 juillet 2003

LE PREFET Jean Claude VACHER

ARRÊTÉ N° 03/DDAF/305 portant institution de réserves de chasse et de Faune Sauvage

LE PREFET DE LA VENDEE Chevalier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> - Des réserves de chasse et de faune sauvage sont instituées, dans le département de la Vendée, sur les terrains d'une contenance totale de 771 ha, figurant sur l'état annexé au présent arrêté, et situés dans des forêts appartenant à l'Etat, dans lesquelles la gestion de la chasse est confiée à l'Office National des Forêts

ARTICLE 2 - La validité des réserves de chasse et de faune sauvage ainsi instituées viendra à expiration le 31 mars 2013.

<u>ARTICLE 3</u> - Les réserves devront être signalées sur le terrain de manière apparente. Des panneaux conformes au modèle défini par le Ministère chargé de l'Environnement seront apposés aux points d'accès publics aux réserves.

ARTICLE 4 - Tout acte de chasse est interdit, en tout temps, dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Cependant, l'exécution d'un plan de chasse institué en application des dispositions des articles L 425-1 à L 425-4 du code de l'Environnement et R 225-1 à R 225-14 du code rural pourra être autorisée dans ces réserves.

La destruction des animaux classés nuisibles pourra s'effectuer, dans les réserves, dans les conditions fixées à l'article R 222-88 du même code.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Maires des communes de BARBATRE, l'EPINE, LA GUE-RINIERE, NOIRMOUTIER EN L'ILE, LA BARRE DE MONTS et LA FAUTE SUR MER, le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Vendée, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, ainsi que tous les agents habilités à assurer la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune concernée par les soins des maires.

LA ROCHE-SUR-YON, le 17 juillet 2003 P/Le PREFET Le Secrétaire Général Salvador PEREZ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/172 portant déclaration d'infection à Salmonella enteridis d'un élevage de volailles de rente de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'élevage appartenant à Monsieur DURAND Jean-Yves, sis à "Le Requerre" commune de SIGOURNAIS (85110), hébergeant un troupeau de volailles de l'espèce Gallus gallus appartenant à M. DURAND Jean-Yves, est déclaré infecté par Salmonella enteritidis et placé sous la surveillance du Docteur BALOCHE, vétérinaire à La Tardière.

ARTICLE 2 : La déclaration d'infection de cet élevage entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1) L'interdiction de sortie de l'exploitation des volailles du troupeau infecté et des œufs qui en sont issus, sauf pour abattage ou destruction.
- 2) La mise sur le marché des œufs produits à compter de la date de l'arrêté de mise sous surveillance et jusqu'à l'abattage des volailles du troupeau infecté ne pourra intervenir qu'après traitement thermique garantissant la destruction des salmonelles.
- 3) La désinfection des locaux, du matériel et des véhicules servant au transport des volailles et des œufs, conformément à l'article 20 de l'arrêté du 26 octobre 1998 relatif à la lutte contre les infections à Salmonella enteritidis ou Salmonella typhimurium dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte œufs de consommation.

Les opérations de nettoyage et de désinfection sont effectuées sous le contrôle du Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire, à l'aide de produits agréés pour la désinfection dans le cas de maladies contagieuses. Leur efficacité doit être validée visuellement et par un contrôle bactériologique négatif des surfaces vis à vis des salmonelles avant le repeuplement des locaux.

ARTICLE 3 : L'arrêté portant déclaration d'infection est levé par le Préfet, sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires, après élimination du troupeau infecté et réalisation des opérations de désinfection et de vide sanitaire.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Docteur BALOCHE, vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Vendée

Fait à La Roche sur Yon, le 5 septembre 2003 P/ LE PREFET, et par délégation, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/187 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Monsieur BOIRE Samuel

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: A compter du 1er septembre 2003 et jusqu'au 31 décembre 2003, Monsieur BOIRE Samuel est désigné en qualité de préposé sanitaire contractuel à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée pour assurer toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2: Pour l'exécution de sa mission, Monsieur BOIRE est placé en résidence administrative à La Roche sur Yon sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3: Le Préfet de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 22 août 2003, Pour le Préfet ,et par délégation, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/188 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - Madame MARIONNEAU Elisabeth

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: A compter du 1er septembre 2003 et jusqu'au 31 décembre 2003, Madame MARIONNEAU Elisabeth est désignée en qualité de préposée sanitaire contractuelle à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée pour assurer toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de sa mission, Madame MARIONNEAU Elisabeth est placée en résidence administrative à l'abattoir SEAC à Challans sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3 : Le Préfet de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 22 août 2003, Pour le Préfet ,et par délégation, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/189 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - Madame TRAYNARD Catherine Le Préfet de la Vendée,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: A compter du 1er septembre 2003 et jusqu'au 31 décembre 2003, Madame TRAYNARD Catherine est désignée en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée pour assurer toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution de sa mission, Madame TRAYNARD Catherine est placée en résidence administrative aux Herbiers, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3: Le Préfet de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 22 août 2003, Pour le Préfet ,et par délégation, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/190 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel - Monsieur Bruno LECOUFFE

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite, ARRÊTE

ARTICLE 1er: A compter du 18 août 2203 et jusqu'au 22 août 2003, Monsieur Bruno LECOUFFE est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée pour assurer, en remplacement du Dr JAMBOU, toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2: Pour l'exécution de sa mission, Monsieur LECOUFFE est placé en résidence administrative aux Sables d'Olonne, sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée.

ARTICLE 3: Le Préfet de la Vendée, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de la Vendée et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à la Roche sur Yon, le 22 août 2003, Pour le Préfet ,et par délégation, La Directrice Départementale des Services Vétérinaires Dr Christine MOURRIERAS

ARRÊTÉ N° 03/DDSV/191 portant attribution du mandat sanitaire provisoire à Monsieur le Docteur TROTTET Cédric

Le Préfet de la Vendée, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le mandat sanitaire institué par l'article L221-11 Code Rural susvisé est octroyé à Monsieur le Docteur TROT-TET Cédric, né le 30 septembre 1970 à LUXEUIL LES BAINS (70), vétérinaire sanitaire salarié, pour exercer cette fonction dans le département de la Vendée, dans le rayon de la clientèle de la clinique Logne et Boulogne à LEGE (44).

ARTICLE 2 - Monsieur le Docteur TROTTET Cédric s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 - Le présent mandat sanitaire est attribué jusqu'au 1er mars 2004 inclus. Il ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires (n° national d'inscription à l'ordre : 16 762).

<u>ARTICLE 4</u> - Le présent mandat sanitaire pourra être retiré temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressé, sous réserve d'un préavis de six mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 5 - Monsieur le Docteur TROTTET Cédric percevra les rémunérations et indemnités fixées par les arrêtés préfectoraux relatifs aux vacations, aux honoraires d'intervention, à l'indemnisation des frais de déplacement des vétérinaires sanitaires du département de la Vendée.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée et la directrice départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 28 août 2003

Pour le Préfet et par délégation, P/La directrice départementale des Services Vétérinaires, L'inspectrice de la santé publique vétérinaire, Dr Catherine ANDRE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DES PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ portant modification de l'agrément d'une école préparant au diplôme professionnel d'aide-soignant LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **ARRETE**

ARTICLE 1. L'article 4 de l'arrêté du 15 juillet 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'école mentionnée à l'article 2 est dirigée, à compter du 1er juillet 2003, par Madame GALLARD née BECMEUR Annick, titulaire du diplôme de Cadre de Santé, obtenu en juin 2003 à Nantes."

ARTICLE 5.Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales, Le Préfet de la Vendée, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales des Pays-de-la-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire et à celui de la Préfecture du département de la Vendée.

Fait à NANTES, le 22 juillet 2003

Pour le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur, Christophe BUZZI

ARRÊTÉ approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du 12 avril 1996 du Groupement d'Intérêt Public dénommé " Groupement Régional pour l'Elimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés " (GREDHA) LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'avenant n°2 à la convention constitutive du 12 avril 1996 du Groupement d'Intérêt Public dénommé " Groupement Régional pour l'Elimination des Déchets Hospitaliers et Assimilés " (GREDHA) est approuvé.

ARTICLE 2 : Le paragraphe de l'article 19 de la convention constitutive du GREDHA ainsi rédigé :

- " L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. ' est remplacé par le paragraphe suivant :
- " L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si un tiers des membres sont présents ou représentés. Toutefois, sur les projets de modification de la convention constitutive, ou sur les projets de prorogation, de dissolution anticipée ou de liquidation du groupement, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si deux tiers des membres sont présents ou représentés. Un membre peut être porteur d'une ou de deux procurations ."

ARTICLE 3: Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur du GREDHA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures des départements de la région.

> Nantes, le 31 juillet 2003 Pour le Préfet le Secrétaire Général Jean-Pierre LAFLAQUIERE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DES PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 03-036/85.D modifiant la dotation globale de financement et les tarifs de prestations du Centre de post-cure "Sophia" des SABLES D'OLONNE pour l'exercice 2003. LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION **ARRETE**

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 03-003/85.D du 31 janvier 2003 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre de post-cure "Sophia "des SABLES D'OLONNE pour 2003 - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 522 4 - est fixée à 641 456,66 euros (+ 21 910,66 euros), pour l'exercice 2003. Ce montant intègre, en minoration, la plusvalue de recettes 2002 (3 118, 86 euros), conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-III du Code de la santé publique. ARTICLE 2 - L'article 2 de l'arrêté n° 03-003/85.D du 31 janvier 2003 est modifié comme suit :

Le tarif journalier de prestations applicable au Centre de post-cure " Sophia " pour la facturation des soins et de l'hébergement des malades non couverts par un régime d'assurance maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés est le suivant à compter du 1er août 2003 :

DISCIPLINE	CODE	MONTANT
		Euros
Hospitalisation complète	30	170,81

ARTICLE 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration de l'Association " Sophia " aux SABLES D'OLONNE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 4 juillet 2003
Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Danielle HERNANDEZ

ARRÊTÉ N° 03-037/85.D modifiant la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE pour l'exercice 2003. LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION ARRETE

ARTICLE 1er - L'article 1er de l'arrêté n° 03-011/85.D du 31 janvier 2003 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE - N° F.I.N.E.S.S. 85 000 003 5 - est fixée à 23 010 496,57 euros, pour l'année 2003. Ce montant intègre, en majoration, la moins-value de recettes 2002 au budget général (114 365,57 euros), conformément aux dispositions de l'article R 714-3-49-III du Code de la santé publique; il se décompose comme suit : Ce montant se décompose comme suit :

1 - Budget général (+ 226 345,57 euros)	22 395 710,57 euros
2 - Budget annexe soins de longue durée	614 786,00 euros

ARTICLE 2 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales - MAN - 6 rue René Viviani B.P. 86218 - 44262 NANTES CEDEX 2 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur Adjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Vendée, le Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de FONTENAY LE COMTE et le Directeur de l'Etablissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche sur Yon, le 9 juillet 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Pour le Directeur,
L'Inspectrice Principale
Brigitte HERIDEL

DÉLIBÉRATION N° 2003/0061-1 du 28 juillet 2003

prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation des Pays de la Loire :

<u>ARTICLE 1er</u>: La confirmation des autorisations des 61 lits de soins de suite et 52 lits de réadaptation fonctionnelle du Centre National Gériatrique " La Chimotaie " à CUGAND précédemment détenues par la MGEN, est accordée à la Mutuelle Générale de l'Education Nationale Action Sanitaire et Sociale, représentée par Monsieur LAXALT, président.

CONCOURS

SYNDICAT INTERHOSPITALIER EN SANTE MENTALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Le S.I.S.M.L.A. RECRUTE PAR CONCOURS SUR TITRE

pour le S.H.I.P. (Service d'Hospitalisation Intersectoriel de Pédopsychiatrie) (Hôpital St Jacques - CHU Nantes) DEUX POSTES I.D.E. À 100 %

Les CANDIDATURES ACCOMPAGNEES d'un CURRICULUM-VITAE sont à ADRESSER à :

Monsieur la Secrétaire Générale S.I.S.M.L.A. C.H.S. BP 59 44130 BLAIN Tél. 02 40 51 53 84

Jusqu'au 22 septembre 2003

Le concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. La limite d'âge supérieur est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT

LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAUBRIANT organise un concours interne sur titres pour le recrutement D'UN CADRE DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE (H/F)

I - CONTENU DU CONCOURS

- · Examen des titres exigés pour l'accès au corps concerné
- · Examen du dossier professionnel des candidats :
 - un état des services accomplis
 - une synthèse des travaux et services rendus à titre professionnel, validée par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat a été en fonction
 - entretien avec le jury

II - DEROULEMENT DU CONCOURS

Les candidats devront adresser au directeur du Centre Hospitalier un dossier comprenant :

- · une copie des titres ou diplômes nécessaires au présent concours
- \cdot une lettre de motivation ainsi qu'un curriculum vitae reprenant l'état des services accomplis, des travaux et services rendus à titre professionnel

Le présent concours sur titres se déroulera à partir du 13 novembre 2003.

III - CONDITIONS D'INSCRIPTION

Le concours sur titres est ouvert aux candidats :

- · titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps des personnels infirmiers, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps des personnels infirmiers.
- · ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu par le statut des personnels infirmier, permettant l'accès au tableau d'avancement au grade de surveillant des services médicaux.

Le présent concours s'adresse aux agents titulaires de la fonction publique hospitalière et remplissant l'ensemble des conditions précitées.

Les dossiers de candidatures devront être adressés à l'attention du directeur à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER BP 229

44146 CHATEAUBRIANT CEDEX

au plus tard le 13 octobre 2003, le cachet de la poste faisant foi.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRÊTÉ portant inscription à l'inventaire des sites du département de Vendée des villages du marais mouillé poitevin sur le territoire des communes de Benet,
Bouillé-Courdault, Doix, Liez et Le Mazeau

LA MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ARRETE

ARTICLE 1er: Sont inscrits parmi les sites du département de Vendée les villages du marais mouillé poitevin sur le territoire des communes de Benet, Bouillé-Courdault, Doix, Liez, et Le Mazeau, d'une superficie de 110 hectares environ. Ces villages sont délimités comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent arrêté, en allant dans le sens inverse des aiguilles d'une montre :

1 - Commune de Benet (Vendée) Partie nord-est du village d'Aziré

Section AL:

Point de départ : angle est de la parcelle n° 95,

- la limite entre les sections AL et ZM,
- la traversée du chemin rural n° 104 de Mouzeuil à Damvix,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 253,
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 253, 252 et 251,
- la limite sud-est de la parcelle n° 251,
- le chemin départemental n° 104 de Mouzeuil à Damvix en limite des parcelles n°s 36, 38, 39 et 40,
- la voie communale n° 5 de Benet à Sainte-Christine en limite des parcelles n°s 40, 41, 36 et 42,
- le chemin départemental n° 104 de Mouzeuil à Damvix en limite des parcelles n°s 52, 133, 261, 280, 281, 213 et 177,
- la limite est des parcelles n°s 127, 126 et 118,
- les limites sud, est et nord de la parcelle n° 179,
- le chemin de Pierre Plate en limite de la parcelle n° 180,
- la limite est des parcelles n°s 114, 225, 222, 108 et 107,
- la limite sud-est des parcelles n°s 100, 98 et 97,
- la limite nord-est de la parcelle n° 97,
- la traversée de la voie communale n° 5 de Benet à Sainte-Christine, jusqu'au point de départ.

Village de Celette

Section 203 AH - territoire de Sainte-Christine :

Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 15,

- la voie communale n° 4 de Sainte-Christine à Celette en limite de section et de la parcelle n°13,
- les limites ouest et sud des parcelles n° 12 et 11,
- la limite sud des parcelles n° 10 et 9,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 7,
- la ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 7 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 83 et traversant les parcelles n°s 9, 48 et 112,
- la limite sud des parcelles n° 83, 82 et 81,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 129,
- la ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 129 à l'angle sud-ouest de la parcelle n° 77 et traversant la parcelle n° 132,
- la limite sud de la parcelle n° 77,
- la ligne droite fictive reliant de l'angle sud-est de la parcelle n° 77 à un point situé à une distance de 50 m de la voie communale n° 4 de Sainte-Christine à Celette sur la limite est de la parcelle n° 73 et traversant les parcelles n° 75 et 73,
- la limite est de la parcelle n° 73,
- la traversée de la voie communale n° 4 de Sainte-Christine à Celette,
- la limite est de la parcelle n° 63 sur une distance de 50 mètres,
- la ligne droite fictive reliant le point précédemment atteint à l'angle nord-est de la parcelle n° 59 et traversant les parcelles n°s 63, 62 et 61,
- la limite nord de la parcelle n° 59,
- la ligne droite fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 59 à l'angle nord-est de la parcelle n° 52 et traversant les parcelles n°s 57, 136 et 35,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 52,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 49,
- la limite nord de la parcelle n° 47,
- les limites est et nord de la parcelle n° 123,
- la limite nord de la parcelle n° 124,
- la limite est de la parcelle n° 122,
- la ligne droite fictive reliant l'angle nord-est de la parcelle n° 122 à l'angle sud-est de la parcelle n° 44 et traversant la parcelle n° 121,
- la limite est des parcelles n°s 44 et 41,

- les limites sud et est de la parcelle n° 42,
- la limite est de la parcelle n° 44,
- les limites est et nord de la parcelle n° 23,
- la limite est de la parcelle n° 116,
- la limite entre les parcelles n°s 26 et 39,
- la limite est de la parcelle n° 26,
- la limite entre les sections 203 AH et 203 D2,
- la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 17 dans l'axe de la limite est de la parcelle n° 18,
- la limite nord des parcelles n° 18 et 15, jusqu'au point de départ.

Partie est du bourg de Sainte-Christine

Section 203 AD - territoire de Sainte-Christine :

Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 90,

- la limite ouest de la parcelle n° 90,
- l'axe de la rue de Sainte Christine au Prieuré (voie communale n° 1),
- l'axe de l'embranchement de Liez à Benet,
- la limite est de la parcelle n° 52,
- la limite sud de la parcelle n° 51,
- la ligne droite fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle n° 51 à un point situé à une distance de 85 mètres de l'angle nord-est de la parcelle n° 64 sur la limite avec la section 203 AE et traversant les parcelles n°s 55, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 64,
- la limite entre les sections 203AD et 203 AE,
- la limite nord des parcelles n° 65, 71, 70, 75 et 217,
- la ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle n° 69 à l'angle sud-est de la parcelle n° 86 et traversant les parcelles n°s 217 et 77,
- la limite est de la parcelle n° 86,
- la limite nord des parcelles n°s 86, 208, 207 et 90, jusqu'au point de départ.

Village de Nessier

Section AO:

Point de départ : angle nord-est de la parcelle n°125,

- la limite sud-est du chemin départemental n°25 du Port de Moricq à Villiers-en Plaine,

Section 203 ZI:

- La limite sud-est du chemin départemental n°25 du Port de Moricq à Villiers-en Plaine,
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 143, 145 et 148,

Section AO:

- La limite ouest des parcelles n°s 85 et 84,
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 84, 83 et 82,
- la traversée de la voie communale n°11 dite " de Nessier ",

Section 203 C:

- La limite ouest de la parcelle n°382,
- les limites sud-ouest et sud des parcelles n°382, 383, 384, 386, 387, 388, 389, 890, 889 et 888,
- la limite est de la parcelle n°888,
- la traversée de la voie communale n°11 dite " de Nessier ",

Section AO:

- La limite sud des parcelles n°s 49, 47 et 42,
- la limite est des parcelles n°s 42, 43 et 44,
- la limite nord des parcelles n°s 44, 45, 47 et 48,
- la limite nord-est des parcelles n°s 50, 51, 333, 54, 61 et 62,
- la limite est des parcelles n°s 63, 66, 68, 67, 69, 71, 74 et 75,
- la limite nord-est des parcelles n°s 326 et 327.
- la traversée du chemin rural n°58 dit " de chez Taillefeu ".
- la limite nord-est du chemin rural n°58,
- la limite nord-est de la voie communale n°11 dite " de Nessier ",
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n°104,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n°388,
- la limite est des parcelles n°s 112, 359, 116 et 117,
- la ligne droite fictive allant de l'angle nord-ouest de la parcelle n°129 et traversant les parcelles n°s 321 et 120,
- les limites sud-ouest et est de la parcelle n°122,
- la limite est de la parcelle n°123,
- les limites sud et est de la parcelle n°125 jusqu'au point de départ.

2 - Commune de Bouillé-Courdault (Vendée)

Villages de Courdault et de la Garenne

Section AC:

Point de départ : angle nord-ouest de la parcelle n° 290,

- la limite ouest des parcelles n°s 290, 291, 143 et 144,
- la limite nord de la parcelle n° 145.

Section ZN:
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 66.

Section AC:

- la limite nord-ouest de la parcelle n° 180,
- la limite nord-est des parcelles n°s 251, 184, 187 et 188,
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 188 et 189,
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 189, 186 et 185,
- la limite sud de la parcelle n° 185 et de l'impasse de la Fosse,
- la limite sud-est de la parcelle n° 255,
- la limite sud de l'impasse Olympe,
- la traversée de la rue du Port,
- la limite sud de la parcelle n° 116,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 117,
- les limites sud et est de la parcelle n° 118,
- la traversée de l'impasse du Port,
- la limite sud de la parcelle n° 101,
- les limites ouest, sud et est de la parcelle n° 102,
- la limite sud de la parcelle n° 98,
- l'axe de l'impasse du Préneau,
- la limite sud de la rue Edmond Benoît,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 75,
- la limite ouest des parcelles n°s 70, 253, 254, 68, 67, 66 et 65,
- la limite sud de la parcelle n° 65,
- la traversée de la rue de la Garenne.

Section ZO:

- les limites sud et est de la parcelle n° 76,
- les limites sud, est et nord de la parcelle n° 77,

Section AC:

- la limite est des parcelles n°s 50 et 51,
- l'axe de la rue Edmond Benoît,
- l'axe du chemin rural n° 9 dit des Vignes.

Section ZO:

- l'axe du chemin rural n° 9 dit des Vignes,
- la limite nord des parcelles n°s 83, 85, 87, 88, 89, 90, 92, 91, 93 et 94,
- l'axe de la rue du Moulin.

Section ZN:

- la limite nord des parcelles n°s 58, 59 et 60,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 60,
- la limite sud de la parcelle n° 61,
- la limite entre les sections AC et ZN,
- la limite ouest des parcelles n°s 62 et 63.
- la limite entre les sections AC et ZN, jusqu'au point de départ.

3 - Commune de Doix (Vendée)

Villages de Billaude, du Paradis, de Loyauté, de la Nouette et de Baillot

Section ZD:

Point de départ : Intersection des limites des sections A et ZD et de la commune de Fontaines,

- la limite entre les sections A et ZD,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 127,
- la limite sud-ouest des parcelles n° 127, 128 et 131,
- -°la ligne droite fictive traversant la parcelle n° 27 dans le prolongement de la limite précédente.

Section ZE:

- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 109.
- la limite entre les sections A et ZE,
- la limite entre les sections ZB et ZE.

Section ZB:

- la limite sud-est des parcelles n°s 35 et 34,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 34,
- la limite entre les sections A et ZB.

Section A - feuille unique :

- la limite nord de la parcelle n° 508,
- la rue de Loyauté en limite des parcelles n°s 507, 506, 505, 675, 676 et 679,
- les limites sud-est et est de la parcelle n° 680,
- la limite sud-est des parcelles n°s 681 et 682,
- la limite nord-est des parcelles n°s 682, 1147, 1081, 686, 687, 690, 692, 693, 694, 695, 696, 698, 699, 700, 701, 703, 704 et 706
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 706,
- la rue de Billaude en limite des parcelles n°s 705, 976 et 977,
- la limite sud-est des parcelles n°s 978 et 979,
- la limite nord-est des parcelles n°s 979, 980, 982, 983, 1193, 1192, 986, 1222, 1221, 996, 998, 999, 1000 et 1001,

- la limite nord de la parcelle n° 1001,
- les limites est et nord de la parcelle n° 1002, jusqu'au point de départ.

4 - Commune de Liez (Vendée)

Village de Chanceau

Section B:

Point de départ : angle sud-est de la parcelle n° 464,

- la limite est de la voie communale n° 5,
- les limites sud et est de la parcelle n° 36,
- les limites est et nord de la parcelle n° 37,
- la traversée de la voie communale n° 5.

Section ZD:

- La limite ouest des parcelles n°s 70, 27, 28 et 29,
- la limite nord de la route de Sainte-Christine jusqu'au point de départ.

Village du Courtiou

Section ZA:

Point de départ : l'angle nord-est de la parcelle n°102,

- les limites nord et ouest de la parcelle n°102,
- la limite ouest de la parcelle n°86,
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle n°87,
- la limite ouest de la parcelle n°93,
- la traversée du chemin rural des Grands Fourneaux au chemin départemental n°24,
- la limite ouest de la parcelle n°94,
- la traversée du chemin départemental n°24,
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 38 et 114,
- la limite sud des parcelles n°s 114, 38 et 37,

Section A2:

- les limites sud et est de la parcelle n°979,
- l'axe de la rue des Marais jusqu'au point de départ.

5 - Commune du Mazeau (Vendée)

Village de la Sèvre

Section D1:

Point de départ : angle ouest de la parcelle n° 577,

- la limite sud-ouest des parcelles n°s 577 et 598,
- la traversée de la route de Chambrun et de la Sèvre Niortaise jusqu'à son axe,
- l'axe de la Sèvre Niotaise (rivière).

Section C2:

- l'axe de la Sèvre Niortaise (rivière),
- la traversée de la route des Cabanes au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 424,
- la limite entre les communes du Mazeau et de Benet,
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 424, 352, 575, 577, 576, 355 et 356,
- les limites est, nord et ouest de la parcelle n° 357,
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 601, 600, 597, 598, 477 et 478,
- la limite ouest de la parcelle n° 478,
- la limite nord-ouest des parcelles n° 592 et 591,
- la ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle n° 591 à l'angle nord-est de la parcelle n° 607 et traversant la parcelle n° 608.
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 607,
- la limite nord de la parcelle n° 368.
- la limite nord-est de la parcelle n° 595,
- les limites sud-est et nord-est de la parcelle n° 370,
- la ligne droite fictive reliant l'angle nord de la parcelle n° 370 à l'angle est de la parcelle n° 443 et traversant la parcelle n° 373,
- la limite nord-est des parcelles n°s 443 et 442,
- la limite sud-est de la parcelle n° 453,
- la limite nord-est des parcelles n°s 453, 452, 488, 487 et 377,
- la limite nord de la parcelle n° 378,
- les limites est et nord de la parcelle n° 603,
- la limite nord-est des parcelles n°s 381 et 383,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 383,
- les limites nord-est et nord-ouest de la parcelle n° 385,
- la limite nord des parcelles n°s 386, 389, 609, 615 et 611,
- la limite ouest des parcelles n°s 611 et 613,
- la limite nord de la parcelle n° 396,
- les limites est et nord de la parcelle n° 399,
- la limite nord de la parcelle n° 585,
- les limites nord et ouest de la parcelle n° 584,

- la limite nord de la parcelle n° 401,
- la limite nord-est de la parcelle n° 402,
- la limite est de la route de la Sèvre.

Section D1:

- la limite nord des parcelles n°s 728 et 729.
- la limite ouest des parcelles n°s 729 et 732,
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 735,
- la limite ouest des parcelles n°s 714 et 39,
- la limite nord des parcelles n°s 40, 722, 738 et 50,
- la limite ouest de la parcelle n° 50,
- la limite nord des parcelles n°s 727, 55 et 56,
- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 62,
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 577, jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet de Vendée ainsi qu'aux maires de Benet, Bouillé-Courdault, Doix, Liez, Le Mazeau, qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 21 juillet 2003 Pour la Ministre et par délégation, Le Directeur de la Nature et des Paysages, Guy FRADIN

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 2003/673 portant révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) des HERBIERS (Vendée)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

ARTICLE 1 : La zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager des HERBIERS est révisée conformément au dossier daté de juin 2003, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Est approuvé le règlement figurant dans ce dossier.

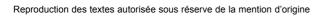
ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il en sera fait mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout ce département.

ARTICLE 4 : Le dossier de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager sera tenu à la disposition du public à la mairie des HERBIERS, ainsi qu'à la préfecture de la Vendée.

<u>ARTICLE 5</u>: Les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Le Préfet de la Vendée et le Maire des HERBIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à NANTES, le 19 août 2003 Bernard BOUCAULT



Imprimerie Préfecture de la Vendée